

REGLEMENT GENERAL DES LICENCES ET DES GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIES

SAISON 2017/2018

Adopté lors de l'Assemblée Générale de la FFVB du 24 et 25 Juin 2017

Table des matières

TITRE 1 - REGLEMENTATION GENERALE SUR LES LICENCES FFVB	6
ARTICLE 1 - DÉSIGNATIONS.....	6
ARTICLE 2 - DELIVRANCE D'UNE LICENCE	7
ARTICLE 3 - LA LICENCE FFVB	7
ARTICLE 4 - CONDITIONS POUR OBTENIR UNE LICENCE FFVB.....	9
ARTICLE 5 - LES TYPES DE LICENCE FFVB.....	10
ARTICLE 6 - DROIT FÉDÉRAL ET TARIF DES LICENCES.....	15
ARTICLE 7 - LES DATES DE QUALIFICATION DES LICENCES.....	16
ARTICLE 8 - LA NATIONALITÉ DES JOUEURS.....	16
ARTICLE 9 - LA RÉSIDENCE DES JOUEURS.....	17
ARTICLE 10 - LA DEMANDE DE CRÉATION ET DE RENOUVELLEMENT DE LICENCE	17
ARTICLE 11 - VALIDATION DE LA LICENCE.....	18
ARTICLE 12 - FRAUDES SUR LES LICENCES	20
ARTICLE 13 - LES CATEGORIES D'AGE	21
ARTICLE 14 - LE SURCLASSEMENT.....	21
ARTICLE 15 - LE DOUBLE SURCLASSEMENT	22
ARTICLE 16 - LE TRIPLE SURCLASSEMENT	23
ARTICLE 17 - LICENCE & AMATEURISME.....	23
ARTICLE 18 - STATUT DU JOUEUR ET DE L'ENTRAINEUR	24
TITRE 2 - REGLEMENTATION GENERALE SUR LES MUTATIONS	32
ARTICLE 19 - LEXIQUE DES MUTATIONS	32
ARTICLE 20 - GENERALITES SUR LES MUTATIONS.....	33
ARTICLE 21 - LES MUTATIONS « COMPETITION VB » ET « ENCADREMENT »	33
ARTICLE 22 - PROCEDURE DE DEMANDE DE MUTATION.....	36
ARTICLE 23 - OBLIGATIONS EN CAS D'AVIS DEFAVORABLE OU D'OPPOSITION.....	37
TITRE 3 - REGLEMENTATION GENERALE SUR LES LICENCES ETRANGERS (UE OU HORS UE)	39
ARTICLE 24 - REGLEMENTATION DE LA FIVB	39
ARTICLE 25 - STATUTS « UE » ET « MUTES » DES ETRANGERS	40
ARTICLE 26 - ÉTRANGER ASSIMILE FRANÇAIS (AFR)	41
ARTICLE 27 - GÉNÉRALITÉS SUR LES LICENCES ÉTRANGERS.....	42
ARTICLE 28 - PREMIÈRE QUALIFICATION D'UN JOUEUR ÉTRANGER	42
ARTICLE 29 - RENOUVELLEMENT D'UNE LICENCE ÉTRANGER	44

ARTICLE 30 - MUTATION D'UNE LICENCE ETRANGER - AU SEIN DE LA FFVB.....	44
ARTICLE 31 - CHANGEMENT DE FEDERATIONS AFFILIEES A LA FIVB	45
ARTICLE 32 - NOMBRE DE LICENCES - ÉTRANGERS.....	46
ARTICLE 33 - JOUEURS/JOUEUSES ISSUS DE LA FORMATION FRANCAISE (JIFF).....	46
TITRE 4 - REGLEMENTATION GENERALE DES GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIÉS	47
ARTICLE 34 - AFFILIATION D'UN GROUPEMENT SPORTIF.....	47
ARTICLE 35 - REAFFILIATION D'UN GSA.....	48
ARTICLE 36 - LES COTISATIONS DES GSA.....	49
ARTICLE 37 - MODIFICATIONS AU SEIN D'UN GSA.....	49
ARTICLE 38 - FUSION DE GSA.....	52
ARTICLE 39 - SCISSION AU SEIN D'UN GSA.....	54
ARTICLE 40 - NON REAFFILIATION	55
ARTICLE 41 - UNION DE GROUPEMENTS SPORTIFS (UGS).....	55
ARTICLE 42 - REGROUPEMENT DE LICENCIES (RL).....	58
ARTICLE 43 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BASSINS DE PRATIQUE.....	59
ARTICLE 44 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA LICENCE VB - OPTION OPEN	60
ARTICLE 45 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA LICENCE VB - OPTION PES.....	63
ARTICLE 46 - LE CLUB - JEUNES.....	64
ARTICLE 47 - LE CLUB FILLEUL.....	66
TITRE 5 - REGLEMENTATIONS GENERALES DIVERSES.....	66
ARTICLE 48 - ASSURANCE DES LICENCIES ET DES GSA	66
ARTICLE 49 - INFRACTIONS AUX REGLEMENTS.....	68
ARTICLE 50 - VOIES DE FAITS	68
ARTICLE 51 - EFFETS DE LA SUSPENSION ET DU RETRAIT DE LICENCE.....	68
ARTICLE 52 - PARIS SPORTIFS.....	68

Préambule : Par souci de simplicité, toute référence d'un membre, exprimée au genre masculin, n'est pas le signe d'une discrimination quelconque et doit être entendue aussi au genre féminin.

Il est une des composantes des Règlements Généraux et est applicable à l'ensemble des activités organisées par la FFVB et ses différents organismes, sauf en cas de dispositions spéciales figurant dans un règlement particulier.

Les commissions compétentes, chacune pour ce qui la concerne, prennent les mesures d'application du présent RGLIGA sans pouvoir l'amender, le contredire ou y ajouter des décisions à caractère réglementaire en dehors de ce qui est strictement nécessaire à son application. Elles publient en début de saison et/ou en tant que de besoin lesdites mesures d'application ainsi que toutes informations à caractère non réglementaire, telles que notamment les formulaires ou procédures matérielles d'exécution.

Les amendes administratives et sportives prévues au présent RGLIGA sont appliquées sans préjudice d'éventuelles sanctions prononcées par les organes disciplinaires de la FFVB.

Tous les cas non prévus aux Règlements Généraux de la FFVB, sont statués en première instance par la CCSR après avis des commissions ou instances concernées et transmis pour ratification au Conseil d'Administration de la FFVB.

Sigles utilisés fréquemment :

>	AG	:	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA FFVB
>	DTN	:	DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE
>	RGD	:	RÈGLEMENT GÉNÉRAL DISCIPLINAIRE
>	RGES	:	RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉPREUVES SPORTIVES
>	RPE	:	REGLEMENT PARTICULIER DES EPREUVES
>	RPECFB	:	REGLEMENT PARTICULIER DES EPREUVES DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE BEACH VOLLEY
>	CCSR	:	COMMISSION CENTRALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS (CRSR en Ligue Régionale, CDSR pour les CDVB)
>	CCS	:	COMMISSION CENTRALE SPORTIVE (CRS en Ligue Régionale, CDS pour les CDVB)
>	CCA	:	COMMISSION CENTRALE D'ARBITRAGE (CRA en Ligue Régionale, CDA pour les CDVB)
>	CCEE	:	COMMISSION CENTRALE DES ÉDUCATEURS ET DE L'EMPLOI
>	CCM	:	COMMISSION CENTRALE MÉDICALE
>	GSA	:	GROUPEMENT SPORTIF AFFILIÉ
>	GSD	:	GROUPEMENT SPORTIF DEPARTEMENTAL
>	LNV	:	LIGUE NATIONALE DE VOLLEY-BALL

Définitions :

- **Epreuves Fédérales** : Epreuves organisées par la Fédération ou l'un de ses organismes territoriaux.
- **Epreuves Nationales** : Epreuves gérées directement par la FFVB, à l'exclusion des épreuves qui relèvent de la compétence de la LNV et de celles qui concernent les échelons régionaux ou départementaux.
- **Compétition ou épreuve** : On entend par compétition ou épreuve, à la fois :

Un ensemble de rencontres entre des équipes constituées et regroupées en poules, qui respectent un calendrier, attribuant des points et établissant un classement permettant éventuellement des accessions ou des descentes dans des poules de même niveau, communément nommées « championnat ».

Des rencontres entre des équipes constituées entraînant des éliminations successives, en respectant un calendrier, communément nommées « coupe ».
- **Qualificative** : S'applique à une compétition ou une épreuve. A l'issue d'une compétition organisée par un organisme de la FFVB, certaines équipes sont autorisées à participer, en cours de saison ou la saison suivante, à une compétition du même type organisée par un autre organisme de la FFVB hiérarchiquement supérieur.
- **Suspension de Licence** : Interdiction d'utilisation de la licence pendant une durée entraînant l'interdiction de jouer ou/et l'interdiction de fonctions
- **Retrait de licence** : Invalidation de la licence entraînant l'interdiction d'être licencié auprès de la FFVB et de facto d'être membre d'un GSA

TITRE 1 - REGLEMENTATION GENERALE SUR LES LICENCES FFVB

La Commission Centrale des Statuts et Règlements (CCSR) a délégué de la FFVB pour qualifier (types, catégories et dates), modifier ou invalider les licences de la FFVB ; elle peut transmettre cette délégation aux Commissions Régionales des Statuts et Règlements (CRSR) pour les qualifications et les réglementations particulières les concernant.

Toutes les demandes particulières nécessitant l'avis de la Commission Centrale des Statuts et Règlements seront traitées dans un délai qui ne pourra pas être inférieur à 72 heures (jours ouvrables)

ARTICLE 1 - DÉSIGNATIONS

> **1A** – La Fédération Internationale de Volley Ball (FIVB) distingue trois formes de pratiques du Volley-Ball sous les appellations suivantes :

- Le Volley-Ball,
- Le Beach Volley

La FIVB a également développé d'autres formes de pratiques n'entrant pas dans un schéma de compétition internationale, afin de rendre le Volley-Ball accessible à tous et d'assurer son développement tels le Park Volley et le Mini Volley.

> **1B** - La FFVB distingue :

> **Le Volley-Ball**, qui concerne toutes les compétitions se pratiquant généralement en salle (sauf exception locale) et selon les règles du jeu FIVB (règles officielles du volley-ball).

Les compétitions de jeunes peuvent comporter des aménagements (nombre de participants, dimensions du terrain, nombre de sets ...) après approbation des instances fédérales.

La FFVB attribue les titres de champion de France à l'issue des championnats Fédéraux de volley-ball, comprenant accessions et rétrogradations du niveau départemental au régional puis national, organisés en fonctions des âges et des sexes des participants.

Elle remet les Coupes de France organisées par ses soins.

> **Le Beach Volley, le Volley-Ball de plage**, communément appelé en français, Beach Volley, regroupe toutes les compétitions organisées par la FFVB, ses ligues régionales, ses Comités départementaux et l'ensemble de ses GSA respectant les règles du jeu FIVB (règles officielles de Volley Ball de Plage).

La FFVB décerne les titres de Champion de France et vainqueur de la Coupe de France, les Ligues Régionales les titres régionaux, les Comités départementaux les titres départementaux.

Les épreuves sportives sont dites de « club » quand elles s'adressent à des équipes constituées de licenciés issus d'un même GSA. Les épreuves sont dites « individuelles » quand elles s'adressent à des équipes constituées de licenciés issus de plusieurs GSA.

> **Le Volley d'animation**, pratiqué en salle ou l'extérieur qui comprend, le Park Volley, le Mini Volley, le Volley d'animation de plage et les autres pratiques dérivées comportent des tournois ou animations, permettant une pratique où le nombre de participants, l'âge, le sexe, l'aire de jeu, la hauteur du filet sont définis par l'organisateur.

ARTICLE 2 - DELIVRANCE D'UNE LICENCE

>2A - Conformément à l'article L. 131-6 du code du sport, la FFVB délivre une licence sportive aux membres adhérents des Groupement Sportifs Affiliés leur ouvrant le droit de participer aux activités sportives et à son fonctionnement selon les modalités fixés par les Statuts, le Règlement Intérieur et les Règlements Généraux de la FFVB et de ses organismes.

>2B - La licence délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, à ses statuts et règlements et marque son engagement à respecter les règles déontologiques du sport définies par le CNOSF et les lois en vigueur sur le sport ainsi que la réglementation de la FFVB, de la LNV, de sa ligue régionale et de son comité départemental.

>2C - Tout participant à une manifestation de la FFVB (joueur, arbitre, entraîneur, entraîneur adjoint, marqueur, soigneur, dirigeant) désirant participer à une activité qui s'y rapporte, organisée par la Fédération, la Ligue Nationale de Volley, les ligues régionales, les comités départementaux ou les GSA, doit posséder une licence correspondant à l'activité.

>2D - Aucun type de licence demandée ne peut être modifié ou annulé après la validation de la ligue régionale. **Cependant, il est toujours possible de faire évoluer sa licence dans le même club et dans le respect de la réglementation relative aux mutations si nécessaire et sous réserve que le GSA recevant ait souscrit à l'option de pratique correspondante. Evolutions exhaustives :**

- VPT → **Competlib, Encadrement ou Volley-Ball /Beach-Volley/Para Volley**
- **Competlib** → **Encadrement ou Volley-Ball/Beach Volley/Para Volley**
- **Encadrement** → **Volley-ball/Beach Volley/Para Volley**

>2E - Le licencié VPT, Competlib ou Dirigeant pourra être titulaire de plusieurs licences de types différents au sein d'un même GSA où dans des GSA différents.

>2F – Les licences Compétition VB, Compétition Beach volley et Compétition Para Volley peuvent être prises simultanément dans le même GSA ou dans des clubs différents

>2G – **Les licences Compétition et Encadrement peuvent être prises simultanément dans deux clubs différents**

>2H - Dans les conventions passées avec les fédérations scolaires, universitaires et affinitaires, il est expressément prévu, sans condition particulière, que les joueurs aient la possibilité d'être licenciés dans les différentes fédérations.

Dans le cadre de manifestations ponctuelles et promotionnelles du Volley-Ball ou du Beach Volley avec une fédération affinitaire, manifestation ayant préalablement obtenu l'accord de la commission mixte des fédérations concernées, les licenciés de l'une ou l'autre fédération n'ont pas à avoir la double appartenance d'adhésion de club ni de disposer de la double licence.

ARTICLE 3 - LA LICENCE FFVB

> 3A - Les différents types et catégories de licence de la FFVB sont adoptés par l'AG. Ils sont publiés avant le début de chaque saison sportive. Les procédures réglementaires pour leur obtention sont définies dans le présent RGLIGA.

> **3B** - Chaque Groupement Sportif Affilié (GSA) dispose d'un code d'accès informatique qui lui permet, dans son Espace Club «GESTION des LICENCES», d'assurer la gestion des licences selon la procédure définie dans le document «Gestion Internet des Licences» disponible sur le site fédéral.

Il peut effectuer notamment :

- > La création et le renouvellement des licences.
- > Les opérations portant sur les mutations
- > La consultation des données de chacun de ses licenciés
- > La consultation de la date de qualification et du type d'homologation de ses licenciés avant toutes participations aux Épreuves Fédérales.
- > La mise à jour des adresses de ses licenciés.

Il peut également effectuer dans cet Espace Club qui lui est réservé d'autres opérations autorisées par la FFVB, ponctuellement ou régulièrement, comme les engagements dans les compétitions nationales.

> **3C** - Les Ligues après vérification des documents nécessaires reçus des GSA, valident administrativement les licences.

> **3D** - Sur chaque licence figurent obligatoirement :

- > le nom du (ou des) GSA
- > le type et le numéro de licence
- > la date d'homologation
- > le nom et le prénom du licencié
- > la date de naissance et la catégorie d'âge
- > la nationalité
- > la photo

Le cas échéant peuvent figurer les renseignements complémentaires suivants :

- > la nature du surclassement
- > le grade d'arbitre
- > le grade d'entraîneur

Les mentions suivantes peuvent également être portées sur la licence :

- > **LNV** : licenciés évoluant en LNV,
- > **CFC** : licenciés en Centre de Formation,
- > **Aspirant** : licenciés en Centre de Formation avec un contrat aspirant
- > **UE** : licenciés de l'UE,
- > **UEPro** ou **UEPropa** : licenciés de l'UE ou EEE ou Cotonou avec un contrat de joueur à temps plein ou à temps partiel,
- > **Pro** ou **Propa** : licenciés hors UE ou hors EEE ou hors Cotonou avec un contrat de joueur à temps plein ou un contrat à temps partiel,
- > **18/21**
- > **Amateur**
- > **Prêt**
- > **Open**
- > **PES**
- > **UE REG/ETR-REG**
- > **VOLLEY ASSIS**
- > **VOLLEY SOURDS**

>3E – Pour être éditée par le GSA, la licence devra être validée définitivement par toutes les parties et avoir la photo du licencié enregistrée.

ARTICLE 4 - CONDITIONS POUR OBTENIR UNE LICENCE FFVB

Pour obtenir une licence FFVB, le membre d'un GSA doit :

- > Remplir et signer le formulaire de demande de licence FFVB
- > Fournir un justificatif d'identité indiquant sa nationalité
- > Fournir l'autorisation parentale (ou du représentant légal) s'il est mineur,
- > Fournir l'autorisation parentale (ou du représentant légal) pour toute forme de contrôle antidopage s'il est mineur,
- > Ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'extension de suspension disciplinaire de la part de tout organisme compétent à cet effet,
- > Produire un certificat médical correspondant au type de la licence demandée ou le questionnaire de santé.
- > Fournir l'autorisation parentale (ou du représentant légal) en matière de droit à l'image s'il est mineur.

Les joueurs étrangers sont susceptibles de devoir fournir les informations complémentaires définies au Titre III du présent règlement.

> 4A – Assurance :

Le licencié FFVB, pratiquant le Volley-ball, le Beach-volley, le Para Volley et/ou le Volley-ball ou le Beach Volley d'animation doit être en possession d'une assurance couvrant sa responsabilité civile. Les organisateurs de manifestations ponctuelles de Volley-ball ou de Beach volley doivent par ailleurs être titulaires, pour l'exercice de leurs activités, de garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants. La Garantie Responsabilité Civile obligatoire est incluse dans la licence. Elle assure le licencié pendant la pratique du Volley-ball, Beach volley et des pratiques dérivées FFVB contre les conséquences financières des dommages corporels et matériels qu'il pourrait causer à des tiers. Avec la Responsabilité Civile, le licencié bénéficie également des garanties Assistance et la Défense Pénale/Recours.

Les Garanties Accident Corporel ne sont pas obligatoires : toutefois dans l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut exposer le licencié, la FFVB lui propose trois formules d'assurance:

- Une garantie « Accident Corporel » de base
- Deux options (A et B) complémentaires, *facultatives, afin de pouvoir améliorer sa couverture d'assurance et d'être encore mieux protégé lors de la pratique de son sport.*

Les détails figurent dans la notice d'information GENERALI référencée FFVB-07/2012 (référence actualisée annuellement) présentée à l'adhérent par son GSA avant signature du formulaire de demande de licence et disponible sur le site internet de la FFVB. Un résumé des contrats figure sur le formulaire de demande de licence. *La souscription au contrat choisi par la FFVB est attachée à la prise de licence, sur l'Espace Club dont dispose le GSA sur le site internet fédéral, après la signature du formulaire de demande de licence sur lequel est coché le choix du licencié en matière d'assurance.*

La garantie prend effet le jour de l'enregistrement de la licence auprès de la FFVB et prend fin au renouvellement de la licence ou à défaut, jusqu'au 15/09 de la saison suivante.

La notice explicative résumant les garanties est disponible sur le site ffvb.org.

ARTICLE 5 - LES TYPES DE LICENCE FFVB

Pour tous les types de licences et titres de participation ci-dessous, la demande se fait selon la procédure informatique de délivrance des licences et en utilisant les imprimés disponibles sur le site Internet de la FFVB. Des pièces supplémentaires peuvent être nécessaires en fonction du type de licence.

5.1 Les Types de Licences FFVB :

>5.1.A - La licence FFVB Compétition Volley – Ball

Cette licence permet au titulaire de prendre part au jeu, d'arbitrer ou d'entraîner dans les compétitions de Volley-Ball (accompagné des diplômes nécessaires) départementales, régionales, nationales ou LNV attribuant un titre officiel de champion départemental, champion régional ou champion de France ainsi que dans toutes les autres épreuves officielles fédérales comme la Coupe de France.

Le titulaire de cette licence peut participer aux compétitions vétérans, de loisirs, sport en entreprise et diverses animations proposées en Volley-ball et Beach-volley, si le règlement particulier de ces compétitions et animations le permet.

Il peut remplir toute fonction officielle de dirigeant, d'entraîneur et d'arbitre au sein d'un GSA.

Le titulaire de la licence FFVB Compétition Volley – Ball peut être représentant de son GSA, de son Comité départemental et de sa Ligue avec droit de vote et peut être éligible aux différentes instances : FFVB, LNV, Ligue et Comité départemental.

La période de validité de la licence FFVB Compétition Volley – Ball correspond par principe à la saison sportive des compétitions de Volley – Ball (1er septembre jusqu'au 31 août de l'année suivante).

Cette licence est soumise à mutation si son titulaire désire prendre ce même type de licence dans un autre GSA.

Cette licence nécessite tous les trois ans, un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du volley-ball datant de moins d'un an. Entre chaque renouvellement triennal, le sportif ou son représentant légal doit renseigner un questionnaire de santé et attester que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, un certificat médical attestant l'absence de contre-indication est nécessaire pour obtenir le renouvellement de cette licence.

> 5.1.B – La licence FFVB Compétition Beach – Volley

Cette licence permet au titulaire de prendre part au jeu, d'arbitrer ou d'entraîner dans les compétitions de beach-volley (accompagné des diplômes nécessaires) départementales, régionales ou nationales attribuant un titre officiel de champion départemental, champion régional ou champion de France, ainsi que dans toutes les autres épreuves officielles fédérales comme la Coupe de France.

Le titulaire de cette licence peut participer, avec une équipe de son club aux compétitions vétérans de loisirs, sport en entreprise et diverses animations proposées en Volley-ball et en Beach-volley, si le règlement particulier de ces compétitions et animations le permet.

Il peut remplir toute fonction officielle de dirigeant, d'entraîneur et d'arbitre au sein d'un GSA.

Le titulaire de la licence FFVB Compétition Beach Volley peut être représentant de son GSA, de son Comité départemental et de sa Ligue avec droit de vote et peut être éligible aux différentes instances : FFVB, LNV, Ligue et Comité départemental.

La période de validité de licence FFVB compétition Beach Volley est la même que pour la licence Compétition VB (art 5.1 A).

Cette licence est soumise à mutation si son titulaire désire prendre ce même type de licence dans un autre GSA.

Cette licence nécessite tous les trois ans, un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du volley-ball datant de moins d'un an. Entre chaque renouvellement triennal, le sportif ou son représentant légal doit renseigner un questionnaire de santé et attester que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, un certificat médical attestant l'absence de contre-indication est nécessaire pour obtenir le renouvellement de cette licence.

> 5.1.C – La licence FFVB Compétition Para Volley –Option Volley Sourds ou Option Volley-Assis

Cette licence permet au titulaire de prendre part au jeu, d'arbitrer ou d'entraîner dans les compétitions Volley Sourds ou Volley Assis (accompagné des diplômes nécessaires) départementales, régionales ou nationales attribuant un titre officiel de champion départemental, champion régional ou champion de France, ainsi que dans toutes les autres épreuves officielles fédérales comme la Coupe de France.

Le titulaire de cette licence peut participer, avec une équipe de son club aux compétitions vétérans de loisirs, sport en entreprise et diverses animations proposées en Volley-ball, en Beach-volley et en Para Volley, si le règlement particulier de ces compétitions et animations le permet.

Il peut remplir toute fonction officielle de dirigeant, d'entraîneur et d'arbitre au sein d'un GSA.

Le titulaire de la licence FFVB Compétition Para Volley peut être représentant de son GSA, de son Comité départemental et de sa Ligue avec droit de vote et peut être éligible aux différentes instances : FFVB, LNV, Ligue et Comité départemental.

La période de validité de licence FFVB compétition Para Volley est la même que pour la licence Compétition VB (art 5.1 A).

Cette licence est soumise à mutation si son titulaire désire prendre ce même type de licence dans un autre GSA.

Cette licence nécessite tous les trois ans, un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du volley-ball datant de moins d'un an. Entre chaque renouvellement triennal, le sportif ou son représentant légal doit renseigner un questionnaire de santé et attester que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, un certificat médical attestant l'absence de contre-indication est nécessaire pour obtenir le renouvellement de cette licence.

> 5.1.D– La licence FFVB « **Compet’Lib** »

Le titulaire d’une licence **Compet’Lib** peut participer aux organisations dites : de loisirs, vétérans, sport en entreprise, **soft volley**, **fit volley** ou autres intitulés reconnues et organisées par les comités départementaux, les ligues régionales ou la Fédération, en Volley-ball, Beach-volley et formules dérivées. Il peut également :

- remplir toute fonction officielle de dirigeant, ou de marqueur et de figurer en tant que tel sur une feuille de match
- participer aux compétitions de Beach Volley Départementales

Cette licence ne peut être délivrée qu’aux catégories M17, M20 et Seniors.

Le titulaire de la licence FFVB **Compet’Lib** peut être représentant de son GSA, de son Comité départemental et de sa Ligue avec droit de vote et peut être éligible aux différentes instances : FFVB, LNV, Ligue et Comité départemental.

Le titulaire d’une licence dans une fédération affinitaire peut bénéficier de cette licence dite « **Compet’lib passerelle » pour participer aux compétitions loisirs organisées par son département à tarif préférentiel (cf. : règlement financier). La copie de sa licence fédération affinitaire devra être jointe à son dossier de demande de licence.**

La période de validité de licence FFVB **Compet’Lib** est la même que pour la licence Compétition VB (art 5 1.A).

Cette licence n’est pas soumise à mutation.

Cette licence nécessite tous les trois ans, un certificat médical d’absence de contre-indication à la pratique du volley-ball datant de moins d’un an. Entre chaque renouvellement triennal, le sportif ou son représentant légal doit renseigner un questionnaire de santé et attester que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, un certificat médical attestant l’absence de contre-indication est nécessaire pour obtenir le renouvellement de cette licence.

> 5.1.E– La licence FFVB **Encadrement**

Cette licence permet à son titulaire de remplir toute fonction officielle de dirigeant, d’arbitre ou marqueur, d’entraîneur (accompagné des diplômes nécessaires) et de figurer en tant que tel sur une feuille de match

Le titulaire de la licence FFVB **Encadrement** peut être représentant de son GSA, de son Comité départemental et de sa Ligue avec droit de vote et peut être éligible aux différentes instances : FFVB, LNV, Ligue et Comité départemental.

Cette licence ne permet pas de participer aux activités qui nécessitent la possession de la licence FFVB Compétition Volley – Ball ou de la licence FFVB Compétition Beach – Volley **ou FFVB Compétition Para Volley.**

La période de validité de licence FFVB **Encadrement** est la même que pour la licence Compétition VB (art 5.1 A).

Cette licence est soumise à mutation si son titulaire désire prendre ce même type de licence dans un autre GSA.

Cette licence nécessite tous les trois ans, un certificat médical d'absence de contre-indication à l'encadrement du volley-ball datant de moins d'un an. Entre chaque renouvellement triennal, le sportif ou son représentant légal doit renseigner un questionnaire de santé et attester que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, un certificat médical attestant l'absence de contre-indication est nécessaire pour obtenir le renouvellement de cette licence.

Avec un certificat médical de type A ou Senior +, il peut participer aux activités ouvertes par la licence Compet'Lib.

> 5.1.F- La licence FFVB Dirigeant

Cette licence permet à son titulaire de remplir toute fonction officielle de dirigeant, ou de marqueur et de figurer en tant que tel sur une feuille de match

Le titulaire de la licence FFVB Dirigeant peut être représentant de son GSA, de son Comité départemental et de sa Ligue avec droit de vote et peut être éligible aux différentes instances : FFVB, LNV, Ligue et Comité départemental.

Cette licence ne permet pas de participer aux activités nécessitant la possession de la licence FFVB Compétition Volley – Ball, de la licence FFVB Compétition Beach – Volley - **de la licence FFVB Compétition Para Volley** ou la licence FFVB Compet'Lib

La période de validité de licence FFVB «Dirigeant» est la même que pour la licence Compétition VB (art 5.1 A).

Cette licence n'est pas soumise à mutation.

Le certificat médical datant de moins d'un an n'est pas obligatoire, sauf s'il s'agit de la première prise de licence à la FFVB.

5.1.G- La licence FFVB Volley pour tous (VPT)

Cette licence permet à son titulaire de participer aux activités des GSA du type « Volley d'animation », et dans la limite des restrictions ci-dessous.

Cette licence ne peut être délivrée qu'aux catégories M17, M20 et Seniors.

Le titulaire de la licence FFVB VPT ne peut pas être représentant de son GSA, de son Comité départemental et de sa Ligue avec droit de vote et ne peut pas être éligible aux différentes instances : FFVB, LNV, Ligue et Comité départemental.

Cette licence permet de participer aux activités HORS COMPETITION des Groupements Sportifs Affiliés de la FFVB.

Cette licence ne permet donc pas de participer aux activités nécessitant la possession de la licence FFVB Compétition Volley – Ball, de la licence FFVB Compétition Beach – Volley, **de la licence Compétition Para Volley**, de la licence FFVB Compet'Lib, de la licence FFVB Encadrement ou de la licence Dirigeant.

La période de validité de licence FFVB « Volley pour tous » est la même que pour la licence Compétition VB (art 5.1 A).

Cette licence n'est pas soumise à mutation.

Lors de la première prise de licence FFVB Volley Pour Tous, un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du volley-ball datant de moins d'un an est exigé. Pour chaque renouvellement, le sportif ou son représentant légal doit renseigner un questionnaire de santé et attester que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, un certificat médical attestant l'absence de contre-indication est nécessaire pour obtenir le renouvellement de cette licence.

Les réglementations REGIONALES particulières peuvent procurer des attributions spécifiques à la licence VPT uniquement valable sur le territoire régional et dans le respect des dispositions du présent RGLIGA concernant les épreuves Fédérales.

> 5.1.H- La licence FFVB Événementielle- Initiation

La licence Événementielle-Initiation est une licence temporaire attribuée gratuitement :

Cette licence permet à son titulaire, de participer :

- De façon ponctuelle, pour les non licenciés FFVB, à une ou plusieurs manifestations ou actions de promotion organisées par un GSA, un Comité départemental, une Ligue régionale ou la FFVB.
- A des séances d'initiation ou de découverte du volley-ball et du Beach volley dans le cadre scolaire (Opération SMASHY,...) ou périscolaire organisées par un GSA, un Comité Départemental, une Ligue Régionale ou la FFVB. Ces manifestations ou ces séances d'initiation/découverte doivent être déclarées et validées par le Comité Départemental, la Ligue Régionale ou la FFVB.

Cette licence concerne tous les âges, ne peut être délivrée qu'une seule fois par saison et ne nécessite pas de certificat médical.

Elle peut être utilisable plusieurs fois au cours d'une même saison, uniquement dans le cadre des manifestations citées ci-dessus.

Cette licence ne permet pas à son titulaire de remplir de fonctions officielles au sein de la Fédération ou de l'un de ses organismes ni au sein d'un GSA. Son titulaire ne bénéficie pas du droit de vote dans les instances fédérales.

Cette licence ne permet pas de participer aux activités nécessitant la possession de la licence FFVB Compétition Volley – Ball, la licence FFVB Compétition Beach – Volley, **la licence Compétition Para Volley**, la licence FFVB Compet'Lib ou la licence FFVB Volley pour Tous.

Cette licence permet à son titulaire de bénéficier de l'assurance Responsabilité Civile et de l'assurance Individuelle Accident Corporel de base figurant dans le contrat d'assurance n°AL 910966 souscrit par la FFVB auprès de son assureur.

Cette licence est matérialisée par l'envoi par la FFVB d'un courriel de bienvenue accompagné d'un «Pass Événementiel- Initiation » imprimable.

La détention de la licence "évènementielle-initiation" sur une compétition de Volley-Ball permet aux jeunes, appartenant aux catégories M13 et en-dessous de bénéficier gratuitement de leur 1^{ère} licence FFVB Compétition volley-ball, à l'exclusion de la cotisation interne due au GSA, dans le GSA de leur choix, si cette demande de licence est effectuée dans les 12 mois qui suivent la délivrance de la licence « évènementielle-initiation »

La détention de la licence « évènementielle-initiation » sur une compétition de Beach Volley permet aux licenciés de bénéficier gratuitement de leur 1^{ère} licence FFVB Compétition Beach Volley, à l'exclusion de la cotisation interne due au GSA, dans le GSA de leur choix, si cette demande de licence est effectuée dans les 12 mois qui suivent la délivrance de la licence « évènementielle –initiation ».

Les licences "Évènementielle-Initiation" sont comptabilisées comme telles pour l'organisme ou le GSA qui les ont demandées.

>5.1.I-Les Licences FFVB Compétition Volley-Ball –PRO et Encadrement -PRO

Cette licence est obligatoire pour tous les licenciés, FFVB Compétition Volley-Ball, titulaires d'un contrat de travail de joueur de Volley-Ball(LNV/ELITE) et ce quelle que soit la durée du contrat, ainsi que pour les entraîneurs et entraîneurs adjoints(LNV/ELITE)titulaires d'une licence encadrement ou volley-ball, titulaires d'un contrat de travail d'au moins 130 heures.

La délivrance de cette licence est soumise aux mêmes règles que celles de la délivrance de la licence Compétition Volley-Ball ou encadrement

La période de validité de la licence FFVB PRO correspond à la période de la saison sportive PRO allant du 1er Juillet jusqu'au 30 Juin de l'année suivante.

ARTICLE 6 - DROIT FÉDÉRAL ET TARIF DES LICENCES

> 6A - Le droit fédéral du licencié (droit de vote dans les instances fédérales)

- > Est attaché à la licence et référencé au GSA auprès duquel est prise la licence
- > Entre dans le calcul du nombre de voix dont disposent :
 - les représentants des GSA, élus et mandatés dans le cadre des assemblées générales des Ligues Régionales, à l'Assemblée Générale de la FFVB.
 - les GSA à l'Assemblée Générale des Ligues Régionales et des Comités Départementaux.
 - les GSA pour l'élection du Conseil d'Administration de la FFVB

Toutes les licences FFVB validées administrativement et financièrement, sauf la licence « Évènementielle-Initiation » sont comptabilisées dans le décompte des voix.

> **6B- Le Tarif des licences et des titres de participation**

Le tarif des licences et des titres de participation est fixé, pour chaque saison sportive, par l'Assemblée Générale (cf. : Règlement Général Financier – Tarifs des Licences).

La licence « Évènementielle Initiation » et le « Pass-Bénévole » sont gratuits

ARTICLE 7 - LES DATES DE QUALIFICATION DES LICENCES

> **7A- Date d'adhésion.**

- > C'est la date à laquelle la personne est membre de la FFVB pour la saison N.
- > Elle correspond à la Date de la Saisie Informatique (création ou renouvellement).
- > Elle détermine la date du début de couverture de l'assurance Responsabilité Civile souscrite par la FFVB et de l'assurance « Accident Corporel » souscrite éventuellement par le licencié.
- > Elle détermine l'ouverture du droit fédéral, si le type de licence le permet
- > La date d'adhésion est fixée, pour la saison N, au plus tôt au 1er juin de la saison N-1.

> **7B - Date d'Homologation (DHO)**

- C'est la date à partir de laquelle le licencié est autorisé à participer aux compétitions fédérales et/ou à exercer les fonctions autorisées par sa licence.
- Elle est fixée au 1^{er} septembre à 00 heure pour une création de licence, pour un renouvellement de licence ou pour une validation définitive d'une mutation de licence intervenant entre le 1^{er} juin et le 31 août à 24 heures.
- Elle est identique à la date d'adhésion pour une création de licence ou pour un renouvellement de licence intervenant à partir du 1^{er} septembre.

> **7C - Invalidation et modification des dates d'adhésion et d'homologation**

La FFVB (CCSR) peut établir et/ou invalider la date de l'adhésion ou la date d'homologation (DHO) d'une licence déjà délivrée.

ARTICLE 8 - LA NATIONALITÉ DES JOUEURS

> **8A** -. A l'exception des joueurs de l'Union Européenne (UE), tout joueur d'origine étrangère qui a soit perdu, soit décliné la nationalité française est soumis aux règles de qualification (des licences Volley-Ball et Beach) applicables aux joueurs étrangers.

> **8B** - Les Réfugiés, également reconnus par l'Office de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), reçoivent une licence « ÉTRANGER » sans formalité.

> **8C** - Les Apatrides reconnus par l'Office de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), les joueurs de nationalité monégasque ainsi que les joueurs de nationalité étrangère provenant d'un pays de l'Union Européenne (UE) sont réglementairement considérés comme joueurs français



FFvolley

ARTICLE 9 - LA RÉSIDENCE DES JOUEURS

Un joueur, qui sollicite son adhésion à la FFVB, a la liberté de la résidence de son choix (en France ou à l'étranger), mais il est tenu de déclarer l'adresse de sa résidence sur sa demande de licence, et ultérieurement de signaler tout changement de résidence.

La mise à jour du fichier central informatique, concernant l'adresse du licencié, peut s'effectuer à tout moment par le responsable du GSA via Internet (Espace Club « Gestion des Licences »).

ARTICLE 10 - LA DEMANDE DE CRÉATION ET DE RENOUVELLEMENT DE LICENCE

(La demande de création ou de renouvellement d'une Licence Etranger Compétition Volley Ball est traitée dans le titre III)

10A - Le membre d'un GSA, qui désire :

- > Obtenir une licence FFVB pour la première fois ou après une interruption d'au moins une saison sportive.
- > Renouveler sa licence.

Doit remettre au responsable du GSA un dossier composé :

- > D'un formulaire de demande de licence FFVB dûment complété, un certificat médical lorsqu'il est exigé ou à défaut avoir attesté que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative, et le cas échéant le simple surclassement, complété et signé par un médecin et le choix de l'assurance validé, le tout daté et signé.
- > D'une photo d'identité.
- > D'un justificatif d'identité indiquant sa nationalité, pour une création de licence ou un changement matrimonial uniquement.
- > D'une autorisation parentale (ou du représentant légal), s'il est mineur.
- > D'une autorisation parentale (ou du représentant légal) pour toute forme de contrôle antidopage visant les mineurs et concernant les licences Volley-Ball et Beach Volley.
- > D'une autorisation parentale (ou du représentant légal) en matière de droit à l'image.
- > D'un certificat médical spécifique pour un «Double-Surclassement» (voir Règlement Médical).

> 10B - Le responsable du GSA :

- > Vérifie que le dossier est complet.
- > Saisit sur Internet la demande, selon le mode opératoire indiqué, en faisant figurer les indications portées sur le formulaire.
- > Après la saisie des informations, transmet à sa Ligue Régionale, dans les conditions fixées par celle-ci, ou en utilisant l'espace personnel d'archivage, le dossier complet de demande de licence :
 - Le formulaire de demande de licence dûment complété et signé.
 - Le certificat médical s'il est exigé ou ou à défaut avoir attesté que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative Une copie du justificatif d'identité indiquant la nationalité, si besoin.
 - Archive dans l'espace prévu la photo du licencié
- > Imprime la licence lorsque celle-ci est validée administrativement et financièrement.

10C - La Ligue (CRSR), à la réception du dossier de demande de création de licence :

- > Vérifie que l'envoi est parvenu dans les conditions réglementaires fixées par la Ligue (délai et règlement financier en particulier) que :
 - le dossier est complet et que le formulaire de demande de licence est convenablement renseigné.
 - toutes les informations figurant dans le dossier sont conformes à la saisie informatique.
- > Met la demande en instance si le dossier est incomplet et prévient le GSA.
- > Apporte les modifications sur les saisies erronées ou demande à la FFVB les mises à jour qu'elle ne peut faire.
- > Valide administrativement la licence

ARTICLE 11 - VALIDATION DE LA LICENCE

>11A - Délai

Tout dossier de demande de licence doit, dans un délai de 30 Jours suivant la saisie de la demande de licence :

- être transmis complet à la FFVB ou à la LRVB
- être réglé financièrement

faute de quoi la suspension de la DHO est automatiquement prononcée.

Pour les demandes de licences saisies entre le 1^{er} juin et le 31 août, les « 30 jours » sont décomptés à partir du 1^{er} septembre.

Une alerte s'affiche sur la page d'accueil de son espace club. Le GSA dispose de 15 jours pour régulariser le dossier administratif et/ou procéder au(x) paiement(s) non effectué(s) avant l'annulation de la date initiale de la DHO, pour la saison en cours (XX/XX/XXXX, figurant comme DHO), et ce sans préjuger des éventuelles conséquences réglementaires et sportives.

Le titulaire de la licence :

- > ne peut plus exercer aucune des fonctions liées à la licence.
- > reste licencié auprès de la FFVB :
 - il ne peut demander une autre licence quel que soit le type.
 - les garanties d'assurance liées à la licence restent applicables dans le respect des dispositions réglementaires.
 - les règles de mutation restent applicables pour la saison suivante.

Lorsqu'un GSA régularise administrativement ou financièrement la licence dont la DHO a été :

- suspendue provisoirement : la DHO est réactivée à sa date initiale.
- annulée : la DHO est réactivée à la date de la validation FFVB et/ou CRSR. Pour chaque DHO réactivée, au-delà des 45 jours, un droit financier dont le montant est fixé par le règlement financier, sera imputé au GSA recevant.

>11B - Validation

La validation de la licence se fait à deux niveaux qui concernent l'un la FFVB, l'autre la Ligue Régionale :

- > La validation fédérale : témoin FFVB figurant sur la ligne de la licence concernée de l'« Espace Club » justifiant :
 - du paiement de la licence,
 - du paiement de la cotisation régionale des ligues ayant opté pour le paiement via la FFVB de cette cotisation,
 - de l'obtention complète des documents nécessaires à l'établissement des licences relevant de la FFVB-CCSR.

- > La validation régionale : témoin régional figurant sur la ligne licence concernée de l'«Espace Club» justifiant :
 - du paiement de la cotisation régionale des ligues n'ayant pas opté pour le paiement via la FFVB de cette cotisation,
 - de l'obtention complète des documents nécessaires à l'homologation des licences par la Ligue-CRSR.

Toute licence saisie sur Internet doit être réglée financièrement. Le GSA reste débiteur du montant de cette licence auprès de la FFVB mais aussi de la LRVB et du CDVB pour ce qui concerne les cotisations régionales et départementales éventuellement liées à cette licence.

11 C - Annulation

Une licence saisie sur Internet, validée ou non, peut éventuellement être annulée seulement :

- Si elle n'a jamais été utilisée dans aucune des fonctions attribuées à la licence et ni dans le cadre des garanties d'assurance éventuellement souscrites.
- Et si, le GSA et le titulaire demandent à leur ligue régionale, l'un et l'autre, par écrit, l'annulation de la licence dans le délai des trente (30) jours qui suivent la date de la saisie de la dite licence. La Ligue Régionale transmettra la demande à la FFVB/CCSR, accompagnée de la licence imprimée, après avoir validé la non-inscription sur une feuille de match de régional ou départemental.

Aucune annulation de la licence n'est donc possible après la suspension provisoire de sa DHO sauf si une fraude a été avérée au préjudice du licencié lors de la demande de licence.

Les frais d'annulation de licence prévus dans le Règlement Général Financier s'appliquent dès lors :

- qu'une fraude a été avérée (sans préjuger les éventuelles sanctions sportives et disciplinaires).
- que la validation de la licence a été faite par la Ligue Régionale.

ARTICLE 12 - FRAUDES SUR LES LICENCES

Tout licencié et/ou tout GSA qui a produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences sera sanctionné conformément aux dispositions figurant aux Règlements Généraux, en particulier le présent Règlement et le Règlement Général Disciplinaire.

> **12A**- Le formulaire de demande de licence (création, renouvellement et mutation) doit être obligatoirement rempli, daté et signé par l'intéressé avant la saisie informatique

Ce formulaire doit être obligatoirement transmis, selon les cas, à la FFVB ou à la Ligue Régionale.

> **12B** - Le GSA pour lequel il sera établi, suite à un litige avec un licencié, qu'une demande de licence aurait été signée pour lui et à son insu, par un des membres du GSA, sera sanctionné d'une amende administrative par la CCSR dont le montant est fixé dans le Règlement Général Financier et son président pourra faire l'objet d'une suspension de licence sur décision de la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique. Le ou les complices sont passibles des mêmes sanctions.

Le GSA qui saisira par la procédure informatique une licence sans avoir recueilli la signature de l'intéressé sera sanctionné par la CCSR, pour chaque annulation de licence, d'une amende administrative dont le montant est fixé dans le Règlement Général Financier.

> **12C** - Le membre d'un GSA qui signe plusieurs demandes de licence Compétition Volley-Ball, Encadrement, Compétition Para Volley, ou Compétition Beach-Volley dans des GSA différents, encourt une suspension de TROIS mois minimum sur décision de la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique, à compter de la date de notification de la sanction, et sera qualifié pour le GSA dans lequel il s'est engagé en premier (date de signature du formulaire de demande de licence) En cas d'absence de date sur un des documents, la date d'arrivée à la Ligue sera la date de référence.

> **12D** – Sans préjudice d'éventuelles conséquences sportives (disqualification notamment), toute fraude ou tentative de fraude d'un joueur sur son identité ou sa qualification est pénalisée d'une suspension de trois mois minimum sur décision de la Commission Centrale de Discipline. Le ou les complices sont passibles des mêmes sanctions.

> **12E** - Le licencié qui a demandé une création de licence Compétition Volley-Ball, Encadrement, Beach Volley ou Para Volley pour la saison en cours alors qu'il était licencié Compétition Volley-Ball, Encadrement, Beach Volley ou Para Volley dans un autre GSA la saison précédente devra régulariser sa situation en établissant une demande de mutation par le GSA qu'il veut rejoindre.

Si sa situation n'est pas régularisée dans les 8 jours qui suivent la fraude décelée, il obtiendra automatiquement pour la licence demandée en mutation RÉGIONALE pour son club recevant et sera considéré comme muté la saison suivante. Une amende administrative correspondant à celle, fixée dans le Règlement Général Financier, d'une annulation d'une licence sera appliquée sur décision de la CCSR sans préjuger des éventuelles poursuites disciplinaires et des éventuelles sanctions sportives.

>**12F** -Les dossiers de licences FFVB pouvant conduire à des sanctions disciplinaires sont traités comme indiqué au Règlement Général Disciplinaire.

ARTICLE 13 - LES CATEGORIES D'AGE

L'AG fixe chaque année les limites d'âges de chaque catégorie de joueurs, sur propositions de la CCS, de la DTN et de la CCM. Un tableau récapitulatif est à disposition sur le site fédéral.

L'âge du joueur est calculé à partir de son année de naissance en se référant à :

- la 2^{ème} année de la saison administrative pour laquelle la licence est établie

Exemple : Pour un joueur né entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2001 : 2016 – 2001 = 15 ans pour toute la saison 2015/2016.

Pour un joueur né entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2002 : 2016– 2002 = 14 ans pour toute la saison 2015/2016.

Ces joueurs sont inscrits en catégorie M15 dans les compétitions de volley-ball et de beach-volley.

Les catégories d'âges sont les suivantes pour la saison en cours :

- > **M7** : 7 ans et moins
- > **M9** : 8 et 9 ans
- > **M11** : 10 et 11 ans
- > **M13** : 12 et 13 ans
- > **M15** : 14 et 15 ans
- > **M17** : 16 et 17 ans
- > **M20** : 18 ,19 et 20 ans
- > **Seniors** : 21 et plus

Les obligations médicales associées aux catégories d'âges et les conditions à satisfaire pour qu'un licencié puisse obtenir les certificats de surclassement sont fixées par les articles ci-après.

ARTICLE 14 - LE SURCLASSEMENT

> **14A-** Les joueurs/joueuses qui ont fourni, lors de leur demande de création ou de renouvellement des licences Compétition Volley-Ball ou Beach Volley une fiche médicale de type A, sont autorisés à disputer les rencontres de leur catégorie d'âge et dans les cas prévus dans le tableau cité à l'article 14 les rencontres de catégories supérieures à la leur.

En revanche, pour disputer certaines rencontres supérieures à leur catégorie, ils/elles doivent produire une fiche médicale de Simple Surclassement (fiche médicale type A mention «Simple Surclassement») ou de Double Surclassement (fiche médicale type B). Q

> **14B - le Simple Surclassement**

La visite médicale pour un Simple Surclassement, qui doit donner lieu à l'établissement du certificat médical sur le formulaire de demande de licence avec la mention «Simple Surclassement», ou à l'établissement d'une fiche médicale FFVB de type A avec la mention "Simple Surclassement" peut être faite par un médecin titulaire du doctorat d'Etat de médecine (médecin généraliste) ; la décision d'accorder ou non ce surclassement lui appartient. A l'issue de la visite, la fiche est remise au joueur.

Le joueur qui bénéficie d'un «Simple Surclassement» doit, pour participer aux rencontres autorisées, présenter à l'arbitre le justificatif de ce surclassement (licence sur laquelle figure la mention « Simple Surclassement », certificat médical de type A avec la mention «Simple Surclassement», liste PDF des licenciés du GSA sur laquelle figure la mention « Simple Surclassement »).

- > Pour que la mention «Simple Surclassement» (Simple Surcl.) figure sur une licence Compétition Volley-Ball, Beach Volley ou Para Volley la demande doit en être faite lors de la saisie informatique et validée par la Ligue régionale ou par la FFVB après vérification du certificat médical.
- > Pour le Simple Surclassement demandé après l'édition de la licence Compétition Volley-Ball ou Beach Volley, le responsable du GSA devra faire parvenir à la CCSR ou à sa Ligue Régionale la fiche médicale de type A, mention « Simple Surclassement », du licencié concerné.
- > Le Simple Surclassement n'est valable que pour la saison en cours.

ARTICLE 15 - LE DOUBLE SURCLASSEMENT

> 15A –Bénéficiaires

Le Double Surclassement est réservé exceptionnellement aux M17 et aux M15 présentant des garanties physiques, physiologiques et morphologiques très au-dessus de la normale.

Il permet de participer à des compétitions de catégorie d'âge supérieure. Il y a lieu à se référer au tableau « catégories d'âges » disponible chaque saison sur le site de la FFVB.

Avant les rencontres, il doit justifier ce Double Surclassement en présentant sa licence Compétition Volley-Ball, Beach Volley ou Para Volley, revêtue de la mention « Double Surclassement » ou la liste PDF des licenciés du GSA sur laquelle figure la mention « Double Surclassement ».

La présentation du certificat médical ne peut pallier la non-présentation de la licence ou de la liste PDF.

Le Double Surclassement n'est valable que pour la saison en cours.

>15B – Visite Médicale

La visite pour un Double Surclassement, qui doit donner lieu à l'établissement d'une fiche médicale FFVB de type B mention « Double Surclassement », est réservée aux Médecins du Sport (Médecins titulaires du CES de médecine sportive ou de la capacité de médecine du sport).

La décision finale d'accorder le Double Surclassement est prise par le Médecin Fédéral Régional ou, à défaut, par le Médecin Fédéral National.

>15C - Procédure

A l'issue de la visite de Double Surclassement, il convient de respecter la procédure suivante :

Le joueur récupère la fiche médicale dûment complétée et signée et l'adresse ainsi que le compte-rendu de l'échocardiographie et l'ECG au Médecin Régional ou à défaut au Médecin Fédéral, En l'absence de Médecin Fédéral Régional, la Ligue Régionale la transmettra au Médecin Fédéral National sous couvert de la CCM. Une copie de la licence sera jointe au dossier.

Le DS étant accordé, le Médecin Fédéral Régional (ou à défaut le Médecin Fédéral National) adresse la fiche B validée à la CRSR ou à laCCSR en conservant une copie.

La CRSR ou la CCSR enregistre sur la licence la mention Double Surclassement (Double Surcl.).

ARTICLE 16 - LE TRIPLE SURCLASSEMENT

Ce type de surclassement(Triple Surclassement National ou Triple Surclassement Régional) ne peut être délivré qu'exceptionnellement (voir Règlement Général Médical)

ARTICLE 17 - LICENCE & AMATEURISME

> 17A – Définition de l'amateurisme

Est amateur le joueur qui, sans esprit de profit, ne recherche dans la pratique du Volley-Ball ou du Beach Volley que l'amélioration de sa condition physique et morale.

Le joueur amateur doit notamment :

- > Payer ses cotisations dans le GSA dont il est membre.
- > Donner un reçu exposant le détail de ses dépenses ou de ses frais, chaque fois qu'il obtient de son GSA, son Comité, sa Ligue ou de la FFVB, un remboursement de frais de voyage ou de séjour.

En aucun cas, un joueur ne peut accepter de remboursement effectué par un tiers qui ne dépend pas de la FFVB.

Le GSA ou l'organisme fédéral intéressé doit, seul, fournir les reçus explicites et détaillés, exigés chaque fois qu'un joueur perçoit un remboursement.

> 17B - Prix et récompenses

A l'exception des tournois référencés autorisant les prix en espèces, dans toutes les épreuves organisées par la FFVB ou par ses GSA et dans les épreuves placées sous son autorité, les prix en espèces sont formellement interdits.

> 17C – Déplacements

Il est formellement interdit, à un membre de la FFVB, à quelque échelle que ce soit, de recevoir une allocation quelconque pour sa participation ou son concours à une fête sportive. Toutefois, la FFVB considère comme légitime l'avance ou le remboursement des frais de voyage ou de séjour strictement calculés, concernant les dirigeants fédéraux, les arbitres ou les joueurs.

> 17D – Sanctions

Tout manquement d'un GSA ou d'un licencié aux dispositions du présent article 17 ou toute fausse déclaration peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire dans les conditions prévues par le RGD.

ARTICLE 18 - STATUT DU JOUEUR ET DE L'ENTRAINEUR

> 18.1 – Participation aux épreuves

Dans certaines épreuves nationales, il est autorisé d'inscrire sur les feuilles de matchs des joueurs et entraîneurs salariés. Les modalités propres à chaque épreuve sont définies dans le RGES.

Afin de participer aux épreuves organisées par la FFVB, tout entraîneur doit avoir obtenu l'autorisation d'entraîner délivrée par la CCEE.

> 18.2 – Statut du joueur en formation

18.2.1 Généralités

Le présent statut s'applique à tout joueur en formation ayant signé une convention de formation avec un club professionnel ayant un centre de formation agréé.

La convention de formation ne peut être valablement conclue que si le joueur a atteint l'âge de 18 ans au moins au cours de l'année civile de son entrée au centre de formation et avoir au plus 23 ans dans l'année civile de sa sortie de formation.

Par dérogation, deux joueurs maximum parmi l'effectif total du centre pourront être âgés de moins de 18 ans (mais de 16 ans révolus) à leur entrée au centre. Ces dérogations ne seront accordées qu'avec l'accord exprès de la DTN ; si elles correspondent à une situation nécessitant la nouvelle affectation du joueur dans l'intérêt de son accession au plus haut niveau. La priorité sera donnée à l'un des centres de formation proches géographiquement. Dans ce cas, le choix du CFCP sera fait en prenant en compte la notion de proximité avec le lieu de vie habituel du jeune joueur en formation.

Toute demande de dérogation doit être envoyée, au plus tard le 15 août de la saison en cours, à la DTN.

La signature d'une convention de formation implique que le GSA s'oblige parallèlement à la formation sportive, à dispenser ou à faire dispenser une formation professionnelle, scolaire ou universitaire méthodique, complète et continue au joueur, en vue de son éventuelle reconversion.

En contrepartie, le joueur s'oblige à se mettre au service du GSA à des conditions et pendant un temps convenus.

Le joueur s'engage à :

- respecter le règlement intérieur du GSA, du centre de formation et de l'organisme de formation scolaire, universitaire ou professionnel,
- se conformer aux règlements et aux statuts de la FFVB et de la LNV,
- signer une licence pendant la durée de la convention en faveur de l'association affiliée à la FFVB, lui permettant d'évoluer dans les équipes du club sportif dont relève le centre de formation.

Le club, par ses représentants dûment mandatés, doit :

- se conduire en « bon père de famille » envers le joueur en formation,
- remplir ses obligations en tant que CFCP et veiller à la réussite sportive, scolaire ou universitaire et professionnelle du joueur, enseigner au joueur la pratique du volley-ball avec les exigences du sport professionnel, objet de la convention de formation.

La signature d'une convention de formation n'empêche pas systématiquement le droit pour le joueur de participer aux compétitions organisées par la LNV et la FFVB. Ce droit est subordonné à la réalisation de toutes les conditions réglementaires de la LNV et de la FFVB.

18.2.2 Durée du contrat

La durée de la convention de formation ne peut être inférieure à une durée de 2 saisons sportives et supérieure à 3 saisons sportives renouvelables.

La durée de la convention de formation pourra être exceptionnellement prolongée d'une saison sportive si le joueur justifie que le cycle de la formation scolaire, universitaire ou professionnelle qu'il suivra en application de la convention de formation est d'une durée supérieure d'un an.

La durée de la convention de formation peut être exceptionnellement d'une année lorsque le joueur est âgé de 22 ans à la date de la signature de sa première convention.

En tout état de cause, la convention de formation, ne peut prendre fin qu'à l'issue d'une saison sportive, sauf application des dispositions de l'article 18.5 du présent statut.

18.2.3 Conditions d'homologation de la convention

La convention de formation prend effet entre les parties sous condition suspensive de son homologation par la DTN. Toute autre convention entre le joueur et le GSA est nulle. Aucune autre convention que celle homologuée par la DTN ne produira d'effet.

Toute demande d'homologation d'une convention ne sera recevable que si le GSA, qui en fait la demande, est en règle avec les obligations des groupements sportifs participant aux championnats FFVB. Le dossier est enregistré par la FFVB dès sa réception. Tout dossier envoyé par un GSA ne peut plus être retiré par ce GSA.

18.2.4 Le terme de la convention de formation

Proposition du premier contrat de joueur professionnel

A l'issue de la convention, si le joueur entend exercer à titre de joueur professionnel, il est dans l'obligation de conclure avec le GSA dont relève le centre de formation, un contrat de joueur professionnel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-5 du Code du sport, la durée du contrat de travail de joueur proposé par le GSA ne peut excéder 3 années. Ce contrat doit également être en conformité avec le chapitre 12 (plus particulièrement le 12.6.2.1 fixant le niveau de rémunération) de la convention collective nationale du sport et avec le statut du joueur et de l'entraîneur.

Le 15 mai, au plus tard, lors de la dernière saison sportive d'exécution de la convention de formation, le GSA transmettra au joueur, par lettre recommandée avec avis de réception, une proposition de contrat professionnel, conforme aux dispositions légales et conventionnelles.

Une copie de cette proposition de contrat sera adressée, à la FFVB dans le même délai.

Le joueur devra donner sa réponse au président du GSA, au plus tard, le 1er juin de la même année.

Refus du premier contrat de joueur professionnel

Dans le cas d'un refus du joueur en formation de signer un contrat professionnel au terme de la convention de formation, les dispositions suivantes trouveront à s'appliquer :

- aucune somme ne sera due au GSA si le joueur ne conclut pas de contrat de travail de joueur professionnel, avec un groupement sportif français ou étranger, pendant une durée de 3 années à compter de la date de fin de la convention de formation,
- dans le cas contraire, le joueur sera tenu de verser au GSA les sommes prévues à l'article 18.2.6.

Absence de proposition d'un contrat de joueur professionnel

Si, à l'issue de la formation, au plus tard le 15 mai de la dernière année, le GSA signifie au joueur, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il ne lui proposera pas de contrat de joueur professionnel, le joueur est libre de tout engagement à l'égard du GSA.

Il sera également libre de tout engagement à l'égard du GSA, si celui-ci n'adresse pas de lettre recommandée avec avis de réception avant le 15 mai.

Dans cette hypothèse, les sommes prévues à l'article 18.2.6 ne peuvent être revendiquées par le GSA.

Dans l'hypothèse où le GSA formateur ne propose aucun contrat de joueur professionnel au joueur, et si ce dernier ne conclut pas de contrat de travail de joueur professionnel ou de convention de formation avec un club sportif français ou étranger, dans le délai de trois mois à compter de la date d'expiration de la convention de formation, le GSA s'engage soit :

- à permettre, hors prise en charge financière au joueur de poursuivre et d'achever la formation professionnelle qu'il a entreprise,
- à mettre en œuvre un dispositif d'aide à son insertion scolaire ou professionnelle, pilotée par un représentant du centre de formation, pendant une durée d'un an maximum, visant à permettre une réorientation du joueur vers une nouvelle formation qualifiante ou diplômante ou vers un nouveau projet professionnel.

18.2.5 Résiliation de la convention de formation

Résiliation par accord des parties

La convention de formation peut être résiliée à tout moment par accord des parties. Cependant, il est souhaitable que les deux parties prévoient une adaptation qui ne nuise pas au bon déroulement de la scolarité ou de la formation du joueur.

La signature par le joueur d'un contrat du joueur professionnel avec son GSA formateur avant le terme de la convention de formation entraîne sa résiliation.

Résiliation unilatérale

La convention de formation peut être résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect par l'autre partie de ses obligations, justifié par la partie demandeuse dans une lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet pendant 30 jours à compter de sa réception.

Par ailleurs, le joueur a la faculté de résilier la convention de formation avant son terme, entre le 15 mai et le 30 juin par lettre recommandée avec avis de réception. La convention de formation cesse de produire ses effets 30 jours après réception par le GSA.

Cependant, dans cette hypothèse si le joueur résilie unilatéralement la convention de formation, pour un motif autre que ceux prévus à l'article 18.2.4 et s'il signe une convention de formation, un contrat de travail de joueur aspirant ou professionnel de volley-ball, en faveur d'un autre club sportif français ou étranger, pendant une période de 3 ans, le (la) bénéficiaire devra verser au GSA une indemnité pour rupture abusive égale à la totalité des indemnités de formation prévues à l'article 18.2.6.

Résiliation de plein droit

La convention de formation sera résiliée de plein droit si le centre de formation se voit retirer son agrément ou si celui-ci n'est pas renouvelé à l'initiative du club pendant l'exécution de la convention de formation.

En cas de perte ou de non-renouvellement de l'agrément du centre de formation, le joueur est libre de tout engagement à l'égard du GSA. Dans cette hypothèse, les sommes prévues à l'article 18.2.6 ne peuvent être revendiquées par le GSA.

Si le joueur n'est pas titulaire de la nationalité française, le GSA doit par ailleurs vérifier la régularité de la situation du joueur avec les dispositions relatives au séjour des étrangers sur le territoire français et mettre en œuvre le cas échéant les moyens utiles permettant au joueur de retourner dans son pays d'origine.

18.2.6 Valorisation de la formation

Les sommes dues, le cas échéant, au titre de la valorisation de la formation seront fixées chaque année par les règlements de la FFVB et de la LNV.

Le joueur s'engage à verser les sommes dues au titre de la valorisation de la formation au GSA à compter de la date où elles sont exigibles en application des stipulations de la convention de formation. Passé ce délai, le GSA pourra saisir la FFVB aux fins de conciliation.

Toutefois, les parties peuvent convenir, à l'occasion de la résiliation ou de l'expiration de la convention de formation, d'un échancier de versement des sommes dues.

Le règlement de cette indemnité de formation doit obligatoirement être libellé à l'ordre du groupement sportif quitté par le joueur.

Une copie doit en être adressée à la FFVB.

En cas de non versement des indemnités de formation ou non production de l'accord des parties concernées relatif aux montants, échéances et modalités de versement des indemnités applicables ou non-respect d'un échancier, une mise en demeure est notifiée sous 15 jours de :

- régulariser la situation vis-à-vis de la structure quittée,
- verser une indemnité de retard de paiement (10% sur la somme initiale, à verser à la FFVB).

Après cette période, si le GSA n'est toujours pas en règle, la licence du joueur est suspendue jusqu'à régularisation de la situation.

Lorsque la durée de la Convention de Formation est exceptionnellement d'une année, lorsque le joueur est âgé de 22 ans à la date de la signature de sa première convention, le GSA ne pourra pas réclamer d'indemnités de formation lors de la sortie du joueur de son centre de formation.

> 18.3 – Statut du joueur aspirant

Tout licencié titulaire d'une convention de formation régulièrement homologuée par la DTN peut conclure avec le GSA dont relève le centre de formation, un contrat de travail de joueur aspirant pour une durée de travail mensuelle au moins égale à 38h et au maximum égale à 76h.

Le contrat de joueur aspirant est un contrat de travail à durée déterminée conclu avec l'association affiliée dont relève le centre de formation. Ce contrat doit être conforme aux dispositions du chapitre 12 de la Convention Collective Nationale du Sport.

Ce contrat doit avoir un terme identique à la convention de formation du joueur aspirant et il doit respecter le statut du joueur en formation.

Tout contrat de joueur aspirant doit être soumis à homologation auprès de la FFVB selon les modalités des articles 18.5.4 à 18.5.7.

> 18.4 – Statut du joueur professionnel et de l'entraîneur professionnel

18.5.1 Définitions et champ d'application

Joueur professionnel : Joueur licencié à la FFVB, sous contrat de travail avec un GSA évoluant dans le championnat Elite (ou dans l'un des championnats) géré par la FFVB, pour une durée de travail mensuelle au moins égale à 130 heures pour un temps plein ou au moins égale à 76h pour un temps partiel.

Entraîneur professionnel : Entraîneur licencié à la FFVB, sous contrat de travail avec un GSA évoluant dans le championnat Elite (ou dans l'un des championnats) géré par la FFVB, pour une durée de travail mensuelle au moins égale à 130 heures pour un temps plein ou au moins égale à 76h pour un temps partiel.

Les dispositions du présent statut s'appliquent à tout joueur et entraîneur professionnel, qu'il soit entraîneur principal ou entraîneur adjoint.

La signature d'un contrat de travail, dans les conditions précitées, implique l'acceptation par les parties du présent statut.

18.5.1 Durée du contrat

Le contrat de travail de joueur professionnel est à durée déterminée, conformément aux articles 12.3.2 de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) et L.222.-2 à L. 222-2-8 du Code du sport

Le contrat de travail d'un entraîneur professionnel qui a pour activité principale rémunérée de préparer et d'encadrer l'activité sportive d'un ou de plusieurs joueurs professionnels est à durée déterminée, conformément aux articles 12.3.2 de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) et L.222.-2 à L. 222-2-8 du Code du sport.

Le contrat de travail à durée déterminée est conclu par année sportive commençant à courir au plus tôt le 1^{er} juillet de l'année sportive en cours et courant au minimum jusqu'au 30 juin de la saison sportive considérée.

La durée d'un même contrat ne pourra être supérieure à cinq saisons sportives, y compris renouvellement tacite prévu contractuellement, conformément à l'article 12.3.2.3 de la CCNS et à l'article L.222-2-4 du Code du Sport.

Le contrat de travail à durée indéterminée s'impose en principe à l'entraîneur professionnel qui n'encadre pas une équipe dans laquelle évolue au moins un joueur professionnel, par application des articles L. 222-2 à L. 222-2-8 du Code du sport.

18.5.2 Signature du contrat

Le contrat est conclu entre le joueur ou l'entraîneur et le président du groupement sportif.

Dans l'hypothèse d'un club omnisports, le contrat est conclu soit avec le président de l'omnisports, soit avec celui de la section volley-ball.

Le contrat de travail est librement négocié entre les parties, dans le respect des règlements de la FFVB, de la Convention Collective Nationale du Sport, des dispositions du Code du travail et du Code du sport.

La FFVB édite, à titre informatif, un modèle de contrat de travail qu'elle tient à disposition des joueurs, des entraîneurs et des clubs.

Les parties exécuteront leurs obligations contractuelles de bonne foi, dans le respect de la morale, de l'éthique et de la déontologie sportive.

A la signature du contrat, les parties déclarent avoir pris connaissance des statuts et règlements de la FFVB et de la LNV et particulièrement de celui dont elles relèvent.

Le contrat de travail doit être transmis par le GSA au joueur ou à l'entraîneur professionnel, au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche, conformément à l'article L.222-2-5 du Code Sport. Il est établi en deux exemplaires originaux dont l'un est remis au joueur ou à l'entraîneur professionnel dès sa signature et l'autre conservé par le GSA.

Une copie du contrat original signé doit être envoyée à la FFVB, conformément à l'article 18.

18.5.3 Agent sportif

Le contrat de travail de joueur ou d'entraîneur professionnel devra mentionner si les parties ont eu recours ou non aux services d'un agent sportif ou d'un avocat mandataire. Dans une telle hypothèse, le contrat précisera le nom et l'adresse de l'agent ou de l'avocat mandataire, ainsi que la partie pour laquelle il agit.

18.5.4 Homologation du contrat

Tout contrat de travail de joueur professionnel ou d'entraîneur professionnel doit être soumis à homologation auprès de la FFVB.

Conformément à l'article 12.4 de la CCNS, l'absence d'accord sectoriel est un obstacle à ce que cette homologation imposée ait un effet sur le contrat de travail. Par conséquent, le contrat signé entre les parties prend effet indépendamment de toute homologation.

Cette homologation est, dès lors, destinée à une parfaite information de la FFVB sur les conditions d'engagement du joueur ou de l'entraîneur, et notamment afin de permettre le respect par le club de ses obligations envers la FFVB eu égard aux mesures restrictives dont il pourrait faire l'objet de la part de la DNACG.

18.5.5 Procédure d'homologation

Le dossier sera recevable en la forme si :

- Il est envoyé dans le respect des dates de qualification et d'homologation des licences ;
- Le contrat respecte a minima le modèle de contrat-type ;
- Le dossier est complet, en comportant l'ensemble des documents et pièces justificatives énumérées à l'article 4 du présent règlement.

Si le GSA fait l'objet d'une mesure de contrôle par la DNACG, le dossier est transmis à la CACCF :

- en cas de décision favorable, le contrat est transmis à la CCSR pour homologation ;
- en cas de décision défavorable, elle est notifiée au club et au joueur et peut être frappée d'appel dans les conditions prévues dans le règlement de la DNACG.

Si le club ne fait l'objet d'aucune restriction de la DNACG, le contrat est soumis à la CCSR pour homologation. Tout refus d'homologation sera notifié et motivé par LRAR aux parties signataires. Les parties auront la possibilité de contester cette décision dans un délai de dix jours calendaires qui suivent la date de la réception de la notification, dans les conditions prévues dans le Règlement Général des Infractions Sportives.

L'homologation du contrat est une condition à la qualification en tant que joueur professionnel et à la remise de la licence.

La CCSR pourra à tout moment suspendre la licence du joueur ou de l'entraîneur si la CACCF constate qu'il perçoit une rémunération de la part du GSA et qu'aucun contrat de travail n'a été soumis à enregistrement.

18.5.6 Conditions de refus d'homologation du contrat

L'homologation d'un contrat de travail pourra être refusée pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du présent règlement ;
- Avis défavorable de la DNACG ;
- Le club n'est pas en règle vis-à-vis de la FFVB concernant ses obligations administratives et/ou financières ;
- Existence de toute décision ou mesure interne ou externe étant un obstacle à cette homologation ;
- Le joueur est déjà sous contrat.

En cas de non homologation, l'exemplaire du contrat et les documents joints sont conservés à la FFVB.

18.5.7 Avenant au contrat

Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications ou résiliation du contrat, doivent donner lieu à un avenant soumis à l'homologation de la CCSR ou de la CACCF de la FFVB dans les conditions prévues ci-dessus.

L'homologation ne vaut que pour les avenants liés à la rémunération au temps de travail et à la durée du contrat. Les autres avenants (aménagement du temps de travail) sont transmis à la FFVB uniquement pour information.

TITRE 2 - REGLEMENTATION GENERALE SUR LES MUTATIONS

La CCSR bénéficie d'une délégation de la FFVB pour qualifier (Date d'Homologation), modifier ou invalider les licences-mutations de la FFVB et de la LNV.

Elle peut transmettre cette délégation aux Commissions Régionales des Statuts et Règlements pour les qualifications et les réglementations particulières concernant les mutations régionales. Il appartient aux Ligues Régionales et aux CDVB de prévoir dans leurs RGES – partie spécifique une réglementation particulière pour la participation des mutations régionales dans leurs championnats régionaux (départementaux).

ARTICLE 19 - LEXIQUE DES MUTATIONS

> 19A - Définition :

La «**Mutation**» correspond à la procédure qui s'applique à toute licence «**Compétition Volley Ball**» «**Compétition Beach Volley**» «**Compétition Para Volley**» ou «**Encadrement**» qui permet de figurer sur une feuille de match, lorsque son titulaire désire prendre le même type de licences dans un autre GSA.

La qualification «**Mutation**», lorsqu'elle est homologuée, est inscrite sur la licence avec ses particularités.

Terminologie ou lexique

- > Les mutations «**Nationales**» permettent de participer à toutes les compétitions de la LNV, des épreuves nationales, régionales et départementales.
- > Les mutations «**Régionales**» ne permettent de participer qu'aux seules compétitions régionales et départementales. Elles permettent aussi de participer aux Coupes de France Jeunes.
- > Les mutations «**Exceptionnelles**» permettent de participer à toutes les compétitions des épreuves nationales, régionales et départementales.
- > On appelle «**Demande initiale**» l'action de demande de licence-mutation effectuée par un GSA recevant un licencié en provenance d'un autre GSA
- > L'**Avis défavorable** est l'avis émis par le club quitté selon les conditions indiquées à l'article 23 du présent règlement
- > L'**Avis d'opposition** est l'avis émis par le club quitté selon les conditions indiquées à l'Article 23 du présent règlement
- > La **Mise en Demeure** est la notification faite au joueur par le GSA quitté, par envoi recommandé ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la réception par le destinataire, d'un Avis Défavorable ou d'Opposition et de ses motifs émis à la suite de la demande de mutation,
- > La **levée d'Avis Défavorable ou de l'Avis d'Opposition** est la décharge écrite délivrée par le GSA quitté après régularisation de la situation d'un joueur pour qui un Avis Défavorable avait été émis. Cette décharge est inscrite par le GSA quitté sur la demande électronique de mutation.

ARTICLE 20 - GENERALITES SUR LES MUTATIONS

Pour délivrer une licence qualifiée de mutation avec la DHO correspondante, le dossier doit être complet à la FFVB ou à la Ligue

Toutes les demandes de mutations pour évoluer en LNV ou en Nationale seront traitées par la FFVB (CCSR).

Aucune mutation «Nationale» ne sera homologuée pour quelle que raison que ce soit rétroactivement. La FFVB (CCSR) a la possibilité de redéfinir une qualification de mutation «Régionale» en mutation «Nationale» dès réception du dossier de mutation «Nationale» complet sous réserve du respect de la réglementation concernant les périodes de mutations indiquées dans le présent article.

Toutes les demandes de mutations «Régionales» seront traitées par les Ligues-CRSR pour les mutations intra-ligue et par la FFVB-CCSR pour les mutations inter-ligues.

La CCSR dispose réglementairement de la possibilité, selon des circonstances particulières et motivées, d'examiner et de sanctionner des cas particuliers en jugeant en équité.

a) Pour les demandes de licences mutations Compétition VB ou Encadrement :

- La période «Normale» de mutation est comprise entre le 1er Juin 0h00 et le 15 juillet 24h00.
- La période «Complémentaire» de mutation est comprise entre le 16 juillet 0h et le 31 Décembre 24h00.
- Les mutations qui se situent après le 1^{er} janvier 0 h sont dites «Hors période».

b) Pour les demandes de licences mutations Compétition Beach Volley ou Compétition Para Volley :

Ces demandes de mutation peuvent être demandées à tout moment puisqu'il n'existe pas de niveau de mutation.

ARTICLE 21 - LES MUTATIONS « COMPÉTITION VB » ET « ENCADREMENT »

21A – Le Licencié n'a pas renouvelé sa licence

Si le licencié n'a pas demandé le renouvellement de sa licence pour le GSA qu'il souhaite quitter, le type de licence Mutation qui pourra être délivré est fonction de la période au cours de laquelle est effectuée la demande pour les licences Compétition Volley-Ball et Encadrement.

1. - si la demande de mutation (date de saisie informatique) est effectuée pendant la période Normale de mutation, le joueur obtiendra la licence mutation demandée :

- > dès la validation du dossier par la FFVB (CCSR) ou la Ligue Régionale (CCSR) s'il a obtenu l'Avis Favorable du GSA quitté,
- > après la validation du dossier par la FFVB (CCSR) ou la Ligue Régionale (CCSR) en l'absence de réponse du GSA quitté dans les 15 (quinze) jours à compter de la date de saisie informatique de la demande initiale.

2. - si la demande de mutation (date de saisie informatique) est effectuée pendant la période Complémentaire, le joueur obtiendra :

- > la licence mutation demandée avec l'accord du GSA quitté,
- > la licence mutation demandée sans réponse du GSA quitté dans les 15 (quinze) jours à compter de la date de saisie informatique de la demande initiale,
- > Une mutation « régionale » si le club quitté a émis un avis d'opposition conformément à l'article 23 du présent règlement
- > Dans le cas d'une demande de mutation « Régionale » en cas d'avis d'opposition du GSA quitté la licence mutation régionale délivrée permettra de jouer uniquement dans un niveau régional inférieur à celui du GSA quitté.

3 - si la demande de mutation (date de saisie informatique) est effectuée Hors période, c'est-à-dire après le 31 Décembre 24H00, le joueur obtiendra :

- > une licence Mutation « Régionale » qui lui permettra, si la réglementation de la Ligue ne l'interdit pas, de participer aux compétitions régionales et départementales avec le GSA recevant.

Un licencié qui sollicitera une licence mutation après le 31 décembre 24h00 (date de demande initiale) obtiendra une mutation « Régionale » quel que soit le cas ET se verra délivrer pour la saison suivante, s'il demande le renouvellement de sa licence pour le GSA recevant, une licence mutation « nationale » ou « régionale » selon son niveau de pratique qui courra jusqu'à la date anniversaire de l'obtention de la mutation.

La validation par la FFVB (CCSR) ou par la Ligue Régionale (CRSR) interviendra dès réception de l'accord du club quitté ou au plus tard dans les 15 (quinze) jours à compter de la date de saisie informatique sans réponse du club quitté.

21B - Joueur déjà licencié Compétition Volley-Ball pour la saison en cours

Le joueur qui est déjà licencié dans un GSA par la création ou le renouvellement d'une licence et qui désire en cours de saison muter pour un autre GSA, pourra se voir délivrer en tenant compte de la période au cours de laquelle est effectuée la demande :

> la licence mutation demandée s'il n'a pas été inscrit sur une feuille de match de la saison en cours avec le club quitté et si les conditions générales pour l'obtention de cette mutation sont remplies,

> une licence mutation « Régionale », s'il a été inscrit sur une feuille de match, qui lui permettra, si la réglementation de la Ligue ne l'interdit pas, de participer aux compétitions régionales et départementales avec le GSA recevant,

> une licence mutation « Nationale » si l'intéressé, non titulaire d'un contrat de joueur professionnel ou après une rupture anticipée de son contrat de joueur professionnel établi pour la saison en cours, rejoint, avec l'accord du club quitté, un GSA qui lui propose un contrat de travail de joueur Professionnel de Volley-Ball conforme au Code du Travail et à la CCNS, et après Avis circonstancié de la DNACG. Cet accord ne peut être valable que pour la phase entière des matchs « Retour » (sauf s'il s'agit d'un joker médical qui pourra participer aux compétitions dès l'obtention de sa DHO). Pour ce cas, il ne sera pas tenu compte de la disposition prévue au point 21D du présent article (délai entre deux mutations).

> 21C – Mutations Exceptionnelles (Compétition Volley-Ball – Encadrement)

Une mutation exceptionnelle pourra être délivrée, avec l'accord du club quitté, à un licencié qui a repris ou non sa licence durant la saison en cours, qui a été ou non inscrit sur une feuille de match et qui répond à l'un des critères suivants:

- mutation professionnelle (à l'exclusion de l'obtention d'un contrat de joueur/joueuse professionnel, mentionné à l'article 18.4).
- cursus scolaire, universitaire ou formation professionnelle débutés en cours de saison
- déménagement de la cellule familiale
- club quitté qui n'engage pas d'équipe dans la catégorie concernée

Cette demande devra être accompagnée de l'envoi à la CCSR de documents justificatifs appropriés.

Après avis favorable de la CCSR, le club recevant pourra initier une mutation exceptionnelle pour que le joueur puisse participer à une compétition de tout niveau et dans la limite des dates de qualification propres à chaque compétition.

>21D – Licenciés non mutés

1 - Dans le cas d'un GSA qui ne procède pas à sa réaffiliation auprès de la FFVB avant le 1^{er} novembre de la saison en cours ou qui cesse toute activité au sein de la FFVB et de ses ligues régionales et comités départementaux, les licenciés de ce GSA pourront demander une création de licence auprès du GSA de leur choix. Sont exclus de cette disposition, les cas évoqués à l'article 39D

2 - Dans le cas d'un GSA qui n'engage aucune équipe féminine ou aucune équipe masculine dans les championnats nationaux, régionaux ou départementaux, les licenciés de ce GSA, du genre concerné, obtiendront, suite à une demande de mutation, une licence ordinaire pour le GSA de leur choix.

3 - Les licenciés des catégories M 15 et en dessous ne seront pas considérés comme mutés quand le domicile de l'intéressé change de Ligue. Cependant une demande (administrative) de mutation doit être établie.

4.- Le joueur qui ne sollicite pas de licence pour une saison sera considéré comme un nouvel adhérent le jour où il demandera une licence pour le GSA de son choix.

5.- Un joueur qui quitte son GSA pour aller dans un pôle Espoir ou un pôle France, qui aurait obtenu une mutation dans un autre GSA pendant son séjour en pôle, obtiendra à sa sortie du pôle, une licence ordinaire en cas de retour dans le GSA d'origine.

6.- Quand un GSA a fait l'objet d'un dépôt de bilan ayant entraîné une liquidation judiciaire, les joueurs titulaires d'un contrat de travail de joueur professionnel enregistré par la LNV ou par la FFVB avec ce GSA obtiendront, suite à une demande de mutation, une licence ordinaire pour tout autre GSA membre de la LNV ou de la FFVB. Ces joueurs devront bénéficier d'un contrat de travail de joueur professionnel en faveur du club recevant.

7.- Les joueurs et joueuses des DOM/TOM qui intègrent un Pôle France ou Espoir métropolitain obtiendront la 1^{ère} année, suite à une demande de mutation, une licence ordinaire pour le Groupement Sportif d'accueil après Avis de la Direction Technique Nationale

8. Un joueur qui a quitté son GSA d'origine (1^{ère} licence compétition) pour un autre GSA et qui souhaite revenir dans son GSA d'origine peut, pendant la période normale de mutation, obtenir une licence ordinaire, mais une procédure de mutation devra être demandée. Au-delà de cette unique dérogation tout autre mouvement du joueur sera soumis à la procédure normale de mutation.

>21E – DELAI ENTRE DEUX MUTATIONS (Compétition Volley-Ball – Compétition Beach Volley – Compétition Para Volley - Encadrement)

Le joueur qui a obtenu une mutation ne peut solliciter la même saison une nouvelle mutation qu'après un délai minimum de 6 (six) mois, courant de la date de la demande de mutation (saisie informatique) faite pour le GSA qu'il désire quitter. Cette disposition ne s'applique pas pour le licencié-muté recruté en qualité de Joker Médical ni pour les demandes de mutations exceptionnelles.

ARTICLE 22 - PROCEDURE DE DEMANDE DE MUTATION

1. Le licencié désirant changer de GSA doit préalablement remplir, dater et signer le formulaire de demande de licence pour son nouveau GSA en cochant la case « Mutation ».

2. Fournir au nouveau GSA :

- > un justificatif d'identité indiquant la nationalité,
- > une autorisation parentale (ou du représentant légal), s'il est mineur,
- > une autorisation parentale (ou du représentant légal), pour toute forme de contrôle antidopage, pour les mineurs pour les licences Volley-Ball et Beach Volley
- > un certificat médical si nécessaire comme indiqué à l'article 4A.

3. Une fois en possession de ces documents, le GSA recevant doit se rendre sur son « Espace Club » du site internet FFVB et suivre la procédure de mutation :

- > en saisissant le numéro de licence (ou le nom et prénom) et la date de naissance du licencié,
- > en cochant le nom du GSA quitté,
- > en indiquant le type de mutation demandée (nationale ou régionale),
- > en validant la demande de mutation. Cette validation détermine la date de référence de la demande initiale et provoque automatiquement l'envoi d'un message électronique au GSA quitté

4. Dès réception de ce message, le GSA quitté pourra, en se connectant à la rubrique « Gestion des mutations » de son Espace Club, émettre un Avis « Favorable » ou « Défavorable » (dans un délai de 10 jours) qui sera communiqué, à la FFVB ou à la Ligue régionale. Le GSA à l'origine de la demande de mutation, recevra automatiquement un message électronique en cas d'Avis Défavorable ou d'Opposition.

5. A la réception de l'accord du GSA quitté ou sans réponse du GSA quitté dans un délai de 15 (quinze) jours, la CCSR ou la CRSR validera, dès l'accord de la (des) Ligue(s) concernée(s), la licence mutation en respectant les dispositions de l'article 21 ci-dessus.

6. Dans le respect de l'article 12, le GSA recevant pourra alors procéder à la validation définitive de la licence mutation à partir de son module de gestion des licences-gestion des mutations.

7. La validation définitive de la mutation devra être faite par le GSA recevant, dans les 30 jours qui suivent l'avis favorable de la CCSR ou la CRSR. Passé ce délai, la demande de mutation sera annulée.

ARTICLE 23 - OBLIGATIONS EN CAS D'AVIS DEFAVORABLE OU D'OPPOSITION

Si suite à une demande de mutation dans la période Normale, le GSA quitté émet un Avis défavorable pour :

- > Non-respect d'un accord écrit liant le licencié au GSA par exemple : les accords ou règlements concernant les cotisations associatives, la remise d'équipement contre reçu stipulant les conditions de restitution en cas de départ.
- > Non-paiement des indemnités de Formation.

Si suite à une demande de mutation dans la période Complémentaire ou Hors période, le GSA quitté émet :

- > soit un Avis défavorable pour :
 - Non-respect d'un accord écrit liant le licencié au GSA par exemple : les accords ou règlements concernant les cotisations associatives, la remise d'équipement contre reçu stipulant les conditions de restitution en cas de départ.
 - Non-paiement des indemnités de Formation.
- > soit un Avis d'opposition pour une demande d'un joueur non motivée par des conditions de changement de club liées aux conditions de travail, d'études ou de changement de domicile.

> **23A-** Le GSA quitté doit dans les 10 (dix) jours, en cas d'Avis Défavorable ou d'Avis d'Opposition, qui suivent la demande initiale :

- > Notifier au licencié, par lettre recommandée ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la réception par le destinataire, qu'il a émis soit un Avis défavorable soit un Avis d'opposition à sa demande de mutation, en indiquant le motif, et qu'il le met en demeure de s'acquitter de ses obligations le cas échéant.
- > Transmettre à sa Ligue (CRSR) :
 - soit le motif d'Avis défavorable accompagné d'une copie de la mise en demeure et s'il y a lieu d'une copie de l'accord écrit liant le licencié au GSA,
 - soit le motif de l'Avis d'opposition.
- > Transmettre au GSA recevant une copie de la mise en demeure ou du motif de l'Avis d'opposition.

> **23B** - Le licencié doit à la réception ;

- > de la mise en demeure, régulariser sa situation vis à vis du GSA quitté qui permettra à ce dernier de lever l'Avis Défavorable.
- > de l'Avis d'Opposition, fournir à sa Ligue régionale ou à la FFVB le justificatif permettant de lever cet Avis d'Opposition.

A défaut, la licence mutation ne pourra pas être délivrée.

> 23C- un Avis Défavorable ou d'Opposition sera réputé caduque et la mutation accordée par la CCSR :

- > Si le GSA quitté ne procède pas comme indiqué ci-dessus pour la notification au joueur avec copie au club recevant et à sa ligue régionale.
- > Si l'Avis défavorable est relatif à un contentieux prudhommal.

TITRE 3 - REGLEMENTATION GENERALE SUR LES LICENCES ETRANGERS (UE OU HORS UE)

La CCSR bénéficie d'une délégation de la FFVB pour qualifier (Date d'Homologation), modifier ou invalider les licences-étrangers de la FFVB ; elle peut transmettre cette délégation aux Commissions Régionales des Statuts et Règlements pour les qualifications et les réglementations particulières les concernant.

La réglementation sur les licences-étrangers ne concerne exclusivement que la LICENCE COMPETITION VOLLEY-BALL à l'exception de l'article 31E qui concerne les joueurs étrangers qui quitte une fédération étrangère pour prendre une licence Compétition Beach VB.

Les mentions indiquant la nationalité peuvent être :

- « Française » : nationalité française,
- « AFR » : assimilé français
- « Etrangère » : étrangers UE (ETR UE) ou hors UE (ETR) sans Certificat de Transfert International,
- « ETR-FIVB » : étrangers UE ou hors UE avec Certificat de Transfert International,
- « ETR-FIVB - ETR- REG » : étrangers avec certificat de transfert international hors UE évoluant au niveau régional ou départemental
- « ETR-FIVB -UE-REG » : étrangers avec certificat de transfert international de l'Union Européenne évoluant au niveau régional ou départemental.

Le titulaire d'une mention UE dispose des mêmes prérogatives qu'un licencié de nationalité française.

ARTICLE 24 - REGLEMENTATION DE LA FIVB

> **24A** - Les règlements internationaux de la FIVB concernant les transferts de joueurs entre les fédérations nationales, prévoient que les demandes de transfert pour tous les joueurs étrangers (y compris les joueurs UE) soient établies par les GSA recevants en utilisant la procédure informatique de la FIVB et ce quel que soit le niveau.

Cette procédure peut s'accompagner du paiement de droits internationaux en fonction de l'origine des joueurs ainsi qu'un éventuel paiement d'une redevance à la Fédération d'origine et selon le niveau de jeu dans lequel évoluera le joueur.

Joueurs appartenant à la Confédération Européenne (CEV), à savoir :

- > sont assujettis au paiement de droits internationaux, les GSA recevants appartenant aux deux premiers niveaux français (Ligue AM – Ligue BM – Ligue AF et Elite féminine).
Ce versement s'effectue en Euros.

Joueurs appartenant aux autres Confédérations Continentales :

- > sont assujettis au paiement des droits internationaux, les GSA recevants appartenant aux deux premiers niveaux français (Ligue AM – Ligue BM – Ligue AF et Elite féminine).
Ce versement s'effectue en Francs Suisses.

L'accord de la fédération d'origine libère de toutes obligations envers elle et envers toute autre fédération nationale et autorise la fédération recevable à considérer le joueur comme ressortissant de sa seule juridiction et ce, pendant toute la durée pour laquelle le transfert a été autorisé (durée légale définie par la FIVB : 15 octobre / 15 mai).

> **24B-** Les étrangers naturalisés français, souhaitant opter pour la FFVB, doivent remplir le formulaire FIVB – Candidature pour changement de Fédération d'Origine. Ce formulaire ainsi que la procédure sont téléchargeables sur le site de la FFVB : <http://www.ffvb.org/téléchargement>. Cette demande assortie d'un droit financier élevé, variant avec le statut du joueur international ou pas, sera examinée, avant approbation, par le Comité Exécutif de la FIVB. Sans cette procédure, les étrangers naturalisés se verront délivrés une licence étrangère avec la nationalité française.

ARTICLE 25 - STATUTS « UE » ET « MUTES » DES ETRANGERS

> **25A - Pour les joueurs amateurs :**

> La licence délivrée avec la mention Union Européenne («UE») concerne les ressortissants des 28 (vingt-huit) États membres de l'Union Européenne, à savoir :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

> **25B - Pour les joueurs professionnels**

> La licence délivrée avec la mention joueur Union Européenne (« UE ») concerne les ressortissants des 28 (vingt-huit) États membres de l'Union Européenne visés au 28A ;

> Peuvent être assimilés pays de l'UE, selon des accords spécifiques : Accords d'associations ou de coopération avec l'UE, l'Espace Economique Européen et les Accords de Cotonou, les pays ci-dessous :

Accords d'association ou de coopération avec l'UE : Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Macédoine, Maroc, Moldavie, Ouzbékistan, Russie, Turquie, San Marin, Suisse, Tunisie et Ukraine

E.E.E. : Islande, Liechtenstein, Norvège.

Accords de Cotonou : Afrique du Sud, Angola, Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Erythrée, États de Micronésie, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Équatoriale, Guyane, Haïti, Îles Marshall, Île Maurice, Îles Cook, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nauru, Niger, Nigeria Niue, Ouganda, Palau, Papouasie, Nouvelle Guinée, République Centrafricaine, République démocratique du Congo, République Dominicaine, Rwanda, Saint-Christophe et Nevis, Saint-Vincent et les Grenadines, Sainte-Lucie, Salomon, Samoa, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Surinam, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tonga, Trinité et Tobago, Tuvalu, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

> 25C – Pour pouvoir évoluer dans les Championnats Nationaux (ELITE/N2 et N3) :

- se verront délivrer une « licence mutation », quel que soit leur statut (cf : article 27 du présent règlement) :

- > les joueurs UE et hors UE qui évoluaient la saison précédente dans un GSA FFVB et qui changent de GSA.
- > les joueurs membres de l'Union Européenne évoluant, l'année précédente dans un autre club ou dans une université, quel que soit le pays.
- > Les joueurs hors UE qui ne renouvellent pas leur licence dans leur précédent GSA FFVB.

- se verront délivrer une « licence création », quel que soit leur statut, les joueurs UE qui n'évoluaient dans aucun club ou université la saison précédente.

> 25D – Pour pouvoir évoluer dans les Championnats Régionaux et Départementaux

- > Les joueurs UE et hors UE qui évoluaient la saison précédente dans un club FFVB et qui changent de GSA se verront délivrer une « licence mutation ».
- > Les autres joueurs se verront délivrer une « licence création » ou une « licence renouvellement ».

> 25E - Un joueur muté et/ou étranger et/ou sous contrat est comptabilisé dans chacune de ces catégories, sauf règlement spécifique (Division ELITE).

ARTICLE 26 - ÉTRANGER ASSIMILÉ FRANÇAIS (AFR)

> Il sera délivré aux étrangers des catégories M17 à M7 qui vivent en France de façon permanente, une licence [Assimilé Français] « AFR ». Cette licence correspond réglementairement à une licence de joueur français.

Ces joueurs/joueuses conserveront ce type de licence lors de leur passage dans les catégories M20 et au-dessus, s'ils ont demandé sans interruption durant 3 saisons consécutives le renouvellement de leur licence (y compris par mutation),

> Les titulaires d'une licence « étrangère » (étranger sans Certificat de Transfert International) qui ont demandé sans interruption le renouvellement de leur licence, y compris par mutation, pourront obtenir une licence « AFR » à partir de la CINQUIEME saison,

> Les étrangers de 40 ans et plus se verront délivrés une licence « Assimilé Français ».

Le GSA devra en faire expressément la demande auprès de la FFVB qui lui indiquera les pièces à fournir selon la situation du licencié. Aucune licence «AFR» ne pourra être délivrée rétroactivement. Cette demande devra être validée par la FFVB avant que le licencié puisse se prévaloir de disposer d'une licence «AFR».

ARTICLE 27 - GÉNÉRALITÉS SUR LES LICENCES ÉTRANGERS

>27A – La réglementation de la FIVB prévoit que tous les joueurs qui n'ont pas pour fédération d'origine la FFVB, doivent établir un Certificat de Transfert International et ce quel que soit le niveau de jeu. La mention « ETR FIVB » sera portée sur leur licence.

Cependant, les joueurs étrangers amateurs (voir 27A) membres de l'Union Européenne et les joueurs étrangers bénéficiant d'un contrat de joueur de volley-ball professionnels (voir 27B) membres de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen et des pays ayant des accords européens d'association ou des accords de coopération sont assimilés à des joueurs français ; par conséquent leurs licences ne seront plus décomptées comme licences étrangères.

>27B - PAR EXCEPTION aux dispositions de l'article 30A, il n'y a pas lieu de faire de Certificat de Transfert International pour :

- Les Réfugiés politiques,
- Les joueurs étrangers qui porteront la mention « AFR » sur leur licence,
- Les étrangers (y compris les joueurs UE), quelle que soit leur nationalité, qui n'ont jamais été licenciés auprès d'une Fédération nationale affiliée à la FIVB, qui sollicitent auprès de la FFVB leur première licence pour pratiquer le Volley-Ball, se verront délivrer une licence portant la mention « Etrangère » sur leur licence.

>27C - Pour les joueurs étrangers qui ne désirent pratiquer qu'au niveau régional ou départemental, la mention «ETR-REG » (Joueurs Hors UE) ou « UE-REG» (Joueurs UE) sera portée sur leur licence.

>27D - Le GSA qui désire obtenir la licence d'un joueur étranger (UE ou hors UE) :

- Est tenu de se conformer aux obligations administratives de la législation en vigueur de tout employeur français désireux de recourir à la main d'œuvre étrangère dans le cas où le GSA rémunère le joueur (contrat de travail),
- A toute latitude s'il s'agit d'un joueur concerné par un certificat de transfert, d'en négocier les conditions avec le joueur, son Groupement Sportif d'origine ainsi qu'avec la fédération d'origine.
- Est seul responsable des conditions de transfert.
- Les joueurs étrangers (UE ou hors UE), autres que les ASSIMILÉS FRANÇAIS ne peuvent être titulaires que d'une licence « ÉTRANGER » tant qu'ils n'auront pas acquis la nationalité française (extrait du Journal Officiel ou pièce d'identité française).

Dans toutes les compétitions organisées par la CCS, le nombre de joueurs étrangers hors UE pouvant être inscrits sur les feuilles de matchs peut le cas échéant, être revu par l'AG de la FFVB et figure dans chaque Règlement Particulier de l'Epreuve.

ARTICLE 28 - PREMIÈRE QUALIFICATION D'UN JOUEUR ÉTRANGER

Seule la FFVB (CCSR) a qualité pour fixer la date d'homologation (toutes divisions) d'un joueur étranger (UE ou hors UE).

>28A - Création de licence étrangère (première qualification) : CAS GÉNÉRAL

1 - Formalités à effectuer par le Joueur et le GSA recevant :

Pour qu'un joueur étranger (UE ou hors UE) obtienne sa qualification pour un Groupement Sportif affilié, ce GSA doit transmettre à la FFVB (CCSR.), par pli recommandé avec AR ou déposé contre un reçu dûment signé, une demande de création de licence (COMPETITION VOLLEY-BALL) dûment complétée (y compris le certificat médical), ainsi que les pièces suivantes concernant le joueur :

- > Une copie d'une pièce d'identité avec photo,
- > Les attestations d'amateurisme établies par le président du GSA et par le joueur (quand celui-ci n'est pas rémunéré pour pratiquer le Volley-Ball),
- > Une copie du contrat de travail quand le joueur est rémunéré pour pratiquer le Volley-Ball,
- > Une attestation de la fédération d'Origine, pour les étrangers UE certifiant qu'il n'avait pas de licence la saison précédente afin de bénéficier d'une création de licence
- > Une preuve de virement bancaire correspondant au montant de la redevance FIVB ou CEV
- > Un chèque correspondant au montant (fixé chaque année par l'AG) des frais de dossier FFVB.

Le GSA devra également lancer la procédure de transfert électronique à partir du module FIVB : www.fivb.org/vis2009. Mais au préalable, le GSA devra se rapprocher de la FFVB/CCSR pour la création de son « profil club » dans le module des transferts si celui-ci n'est pas déjà créé.

2 - Rôle de la FFVB (CCSR) :

Dès réception d'un dossier concernant une création de licence pour un joueur étranger (UE ou hors UE), la FFVB (CCSR) doit :

- > Vérifier si le dossier reçu est complet. Les dossiers qui parviennent incomplets à la FFVB sont mis en instance jusqu'à réception de la dernière pièce manquante,
- > Mentionner la date d'arrivée à la FFVB sur chaque pièce,
- > Saisir en informatique une création de licence pour les licenciés UE qui n'évoluaient dans aucun club ou université la saison précédente et une Mutation pour les membres de l'UE qui étaient licenciés la saison précédente dans un autre club ou université quel que soit le pays ainsi que pour les joueurs hors UE qui ne renouvellent pas leur licence dans leur précédent club FFVB ; puis faire éditer par le service informatique fédéral la licence sur laquelle doit figurer l'une des mentions :
 - > **ETRANGERE**
 - > **ETRANGERE MUTATION**
 - > **ETR-FIVB**
 - > **ETR-FIVB MUTATION,**
- > Adresser la licence à la Ligue pour remise au Groupement Sportif.

>28B - Création de licence étrangère : CAS PARTICULIER

Les joueurs étrangers (UE ou hors UE) ne désirant participer qu'aux seules compétitions régionales ou départementales obtiendront une licence création « ETR-FIVB-ETR-REG » pour les joueurs hors UE et une licence ETR-FIVB-UE-REG » pour les autres.

Par exception, les joueurs étrangers des catégories de jeunes, titulaires d'une licence « FIVB-ETR-REG » peuvent participer aux compétitions nationales « Jeunes » organisées par la CCS.

ARTICLE 29 - RENOUELEMENT D'UNE LICENCE ÉTRANGER

>29A- Joueurs Étrangers (UE ou hors UE) « ETR » - Sans Certificat de Transfert International

Les demandes de renouvellement de licences pour les Joueurs Étrangers SANS TRANSFERT (UE ou hors UE) « ETR » se font par le GSA selon la procédure de la demande de renouvellement de la licence d'un joueur français.

>29B - Joueurs Étrangers (UE ou hors UE) « ETR-FIVB » - Avec Certificat de Transfert International

Les demandes de renouvellements de licences pour les joueurs Étrangers (UE ou hors UE) « ETR-FIVB » sont traitées par la FFVB (CCSR) qui a seule compétence pour fixer la date de qualification

Le dossier et la procédure sont identiques à une création.

La CCSR peut en particulier:

- > Refuser une demande de renouvellement si la période de transfert est terminée,
- > Fixer une durée de qualification quand la date de fin de transfert est antérieure à celle de la fin de saison sportive. Pour demander de tels renouvellements les GSA doivent établir une demande de Licence Compétition Volley-Ball, en mentionnant dans le cadre réservé à cet effet si une demande de transfert est en cours, et en l'adressant à la FFVB (CCSR) accompagnée des mêmes pièces que pour une demande de création de licence.

ARTICLE 30 - MUTATION D'UNE LICENCE ETRANGER - AU SEIN DE LA FFVB

> 30A - Cas général d'une demande de mutation

Les demandes de mutations pour les étrangers licenciés la saison précédente dans un club affilié à la FFVB et qui désirent changer de club sont délivrées selon le même processus que pour les joueurs français (mutation électronique). Le reste de la procédure est identique à une création.

> 30B - Cas des joueurs « ETR-FIVB »

La FFVB (CCSR) fait le rapprochement entre la demande de mutation et la demande de transfert et doit :

- > Refuser une demande de mutation si la période de transfert est terminée,
- > Fixer une durée de la qualification dans le cas où la date de fin de transfert est antérieure au 30 juin (date fin de saison).

La FFVB (CCSR) a seule compétence pour fixer la Date d'Homologation.

ARTICLE 31 - CHANGEMENT DE FEDERATIONS AFFILIEES A LA FIVB

> 31A - Joueur français quittant la FFVB pour une fédération étrangère

La FFVB demandant un certificat de transfert pour tous les joueurs ayant évolué sur le territoire français, toute demande de mutation d'un joueur français qualifié pour un Groupement Sportif affilié à une Fédération Étrangère doit faire l'objet d'une demande de transfert instruite par la FFVB (CCSR) dans les conditions fixées par le règlement des transferts de la FIVB.

A la réception d'une telle demande, la CCSR :

- > Recueille l'avis de la Ligue et du GSA quitté, et s'il y a lieu de la LNV,
- > Consulte le Conseil d'Administration qui fixe souverainement les conditions de transfert et le montant de la redevance fédérale,
- > Etablit, après accord des parties concernées, la demande de transfert.

Les transferts autorisés par la FFVB sont établis pour une durée d'un an et peuvent être renouvelés.

> 31B - Joueur français quittant une fédération étrangère pour la FFVB

Le joueur français qui sollicite une licence pour un groupement sportif affilié à la FFVB après avoir été qualifié pour un groupement sportif affilié à une fédération étrangère ou une université étrangère, **obtiendra une licence création s'il reprend sa licence dans le club qu'il a quitté avant son départ et une licence mutation exceptionnelle dans les autres cas.**

- > Dans tous les cas le joueur dépose à la FFVB - CCSR une demande de création de licence. Sur la demande de création devront être mentionnés le groupement sportif et la fédération étrangère quittés.
- > Si un transfert est en cours, une procédure de clôture du premier transfert, entre le joueur et son club devra être effectuée,
- > La CCSR a seule compétence pour fixer la date de qualification (hors LNV).

> 31C - Joueur français quittant une fédération étrangère pour une autre fédération étrangère

Procédure identique à celle du point 31A; mais si la période du précédent transfert n'est pas terminée, une procédure de clôture du premier transfert validée par le club quitté et le joueur devra être effectuée, afin d'initier une nouvelle demande de transfert.

> 31D - Joueur étranger quittant la FFVB pendant la période de transfert pour une fédération étrangère

L'accord de la CCSR ne sera donné pour une telle demande qu'après consultation du GSA et de la Ligue quittés ainsi que de la LNV, s'il y a lieu.

L'accord de la CCSR ne sera donné pour une telle demande qu'après consultation du GSA et de la Ligue quittés ainsi que de la LNV, s'il y a lieu.

> 31E - Joueur étranger quittant une fédération étrangère pour la FFVB pour jouer en Compétition Beach Volley

Le joueur étranger, non licencié auprès de la FFVB durant la saison en cours et qui souhaite obtenir une licence Compétition Beach Volley devra obtenir une lettre de sortie de sa fédération quittée. Cette pièce devra être transmise par son club recevant avec son dossier de demande de licence dûment complété à la FFVB/CCSR. Le joueur se verra délivrer une licence mutation dès réception du dossier complet la FFVB.

ARTICLE 32 - NOMBRE DE LICENCES - ÉTRANGERS

- > Le nombre de joueurs titulaires d'une licence "AFR" au sein d'une équipe, ainsi que le nombre de joueurs titulaires d'une licence "UE" ne sont pas limités dans l'ensemble des compétitions de la FFVB.
 - > Dans les compétitions nationales (compétitions des catégories de jeunes incluses) autres que celles organisées par la Ligue Nationale de Volley (LNV), le nombre joueurs titulaires d'une licence « Etranger Hors UE » pouvant être inscrits sur une feuille de match est fixé dans le RGS – Partie Spécifique.
- > Dans les épreuves régionales et départementales, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Etranger Hors UE » pouvant être inscrits sur une feuille de match est laissé à la discrétion des Ligues et des Comités.

ARTICLE 33 - JOUEURS/JOUEUSES ISSUS DE LA FORMATION FRANCAISE (JIFF)

Est considéré comme JIFF tout joueur qui remplit l'un des quatre critères ci-dessous :

- Le joueur/joueuse a pris sa toute première licence de volley-ball en France.
- Le joueur/joueuses est sous convention de formation homologuée par la Direction Technique Nationale dans le cadre d'un Parcours Individuel d'Excellence (PIE).
- Le joueur/joueuse a passé 3 ans minimum dans le centre de formation agréé d'un club LNV ou d'un club Elite.
- Le joueur/joueuse a été licencié FFVB pendant au moins 5 saisons avant la dernière saison lors de laquelle le joueur/joueuse atteint la catégorie d'âge «M20» prévue par le règlement de la FFVB.
- **Le joueur/joueuse licencié (ée) a été licencié(e) compétition VB à la FFVB pendant 10 Saisons consécutives.**

TITRE 4 - REGLEMENTATION GENERALE DES GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIÉS

La CCSR bénéficie d'une délégation de la FFVB pour valider, modifier ou invalider les affiliations, les réaffiliations, les modifications, les fusions, les UGS et les RL des GSA de la FFVB.

Les Groupements Sportifs affiliés s'affilieront ou se ré-affilieront à la FFVB, selon le principe suivant :

- > Une AFFILIATION TRONC COMMUN lui permettant de se voir délivrer des licences Volley Pour Tous, Competlib, Dirigeant et Encadrement ;
- > avec des possibilités optionnelles ou Cumulables comme suit :
 - Option : Compétition Volley-Ball Départemental
 - **Option : Compétition Volley-Ball Régional**
 - Option : Compétition Volley-Ball National
 - Option : Compétition Beach Volley Départemental
 - **Option : Compétition Beach Volley Régional**
 - Option : Compétition Beach Volley National
 - **Option : Compétition Para Volley – Option Volley Sourd**
 - **Option : Compétition Para Volley – Option Volley Assis**
- > Un GSA pourra ajouter une option à son affiliation à tout moment au cours de la saison sportive. Mais le retrait d'une option est interdit après la validation de l'affiliation ou de la réaffiliation par la Ligue Régionale ou la FFVB.

ARTICLE 34 - AFFILIATION D'UN GROUPEMENT SPORTIF

- > La demande d'affiliation doit être validée par le Conseil d'Administration Fédéral par l'intermédiaire de la Ligue de rattachement.
- > Les Groupements Sportifs affiliés à la Fédération Française de Volley-Ball et participant aux Compétitions de la LNV ayant un statut particulier doivent se référer à la réglementation de la LNV.

> 34A - LE GROUPEMENT SPORTIF qui sollicite son affiliation doit constituer un dossier comportant :

- > Une demande d'affiliation établie en deux exemplaires par laquelle le Président du Groupement Sportif :
 - Renseigne la FFVB et la Ligue régionale en ce qui concerne le Groupement Sportif (adresse du siège et des installations sportives, nom et adresse du correspondant),
 - Indique la composition du Comité Directeur du Groupement Sportif et s'il y a lieu celle de la Section Volley-Ball, qui doit être en concordance avec celle déclarée à la Préfecture ou au Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle,
 - S'engage à respecter les règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F, ainsi que la réglementation de la F.F.V.B,

- > Deux copies certifiées conformes des statuts du Groupement Sportif tels qu'ils sont déposés à la Préfecture ou au Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle,
- > Deux copies d'une pièce attestant la déclaration à la Préfecture (récépissé de déclaration ou extrait du Journal Officiel), ou au Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace – Moselle, dont le siège détermine la Ligue et le CDVB de rattachement
- > Un minimum de DEUX(2) demandes de licences (créations - mutations) dont celles du Président et du Trésorier. Tous les membres du Bureau Exécutif du GSA devront ensuite faire une demande de licence auprès de la FFVB selon la procédure réglementaire.
- > **Les GSA qui s'affilient sont exonérés du droit d'affiliation fédérale et bénéficient de la gratuité pour les 15 premières créations de licences.**
- > Le GSA doit transmettre l'ensemble de ces pièces à sa ligue régionale.

> **34B - La Ligue (CRSR)** qui reçoit une demande d'affiliation :

- > Vérifie si le dossier est complet
- > Adresse à la FFVB (C.C.S.R.) dans les 8 jours :
- > Un exemplaire de la demande d'affiliation après l'avoir complétée (avis - date - signature - cachet de la Ligue),
- > Un exemplaire des statuts,
- > Un exemplaire de la pièce attestant la déclaration à la Préfecture ou au Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle,
- > Les demandes de licence.
- > Archive le double de chaque pièce.

Les dossiers incomplets sont mis en instance à la Ligue, à charge à la CRSR d'en aviser le Groupement Sportif.

> **34C - La FFVB (CCSR)**, à la réception d'un dossier d'affiliation :

- > Vérifie que le dossier est complet et que rien ne s'oppose à l'affiliation,
- > Propose au Conseil d'Administration de prononcer l'affiliation,
- > Attribue un numéro d'affiliation et un code d'accès informatique
- > Notifie l'affiliation à la Ligue Régionale et au GSA par l'intermédiaire d'un courriel et adresse également un état de facturation

ARTICLE 35 - REAFFILIATION D'UN GSA

Un Groupement Sportif ne pourra prétendre à sa réaffiliation que s'il est à jour financièrement et administrativement avec son Comité Départemental, sa Ligue Régionale, la LNV et la FFVB.

> 35A - LE GROUPEMENT SPORTIF qui désire renouveler son affiliation doit, avant son premier engagement d'équipe ou avec la première demande de licence (création - renouvellement - mutation), **et ce à partir du 1^{er} juin** :

- Mettre à jour le formulaire de réaffiliation électronique,
- Y apposer la signature électronique du responsable du GSA

Aucune saisie de demande de licence ne pourra être effectuée tant que ce formulaire ne sera pas correctement enregistré sur Internet, validé par la CRSR.

>35B - LA LIGUE (CRSR) à la réception d'une demande de réaffiliation doit :

- > Vérifier la saisie informatique du formulaire
- > Indiquer le niveau de pratique de l'équipe senior du club.
- > Valider la réaffiliation et réactiver l'accès à la saisie des licences pour le GSA

>35C – LE GSA pourra alors :

- > Procéder à la saisie de demandes de licences (à l'exclusion de la licence VPT) d'au moins deux membres de son bureau, obligatoirement le Président et le Trésorier, et reporter leurs numéros de licences sur la fiche club.

Aucune autre saisie de demande de licence ne pourra être effectuée tant que les demandes de licences des deux membres du Bureau ne seront pas saisies et que le panier comportant sa réaffiliation et les licences des membres de son bureau n'aura été clôturé et validé financièrement

ARTICLE 36 - LES COTISATIONS DES GSA

La première cotisation versée par un GSA couvre la période comprise entre le jour de son affiliation et le 31 août suivant. Par la suite, la cotisation couvre la saison en cours (1er septembre – 31 août).

ARTICLE 37 - MODIFICATIONS AU SEIN D'UN GSA

Statuts, Composition des Comités Directeurs,
Changement de titre, Adjonction au titre d'un nom d'un partenaire

>37A - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DES COMITÉS DIRECTEURS :

- > En sus des déclarations légales auprès des Services de l'Etat, le GSA est tenu de faire connaître à la FFVB par l'intermédiaire de sa ligue régionale dans les deux mois toutes les modifications apportées à ses statuts ainsi que tout changement dans son Administration ou sa Direction. Il est également tenu d'actualiser sa fiche « Club » en fonction des changements intervenus.
- > Pour ce qui concerne l'information de la FFVB, le GSA devra adresser à sa Ligue Régionale, deux copies conformes des modifications ou des changements et le récépissé de déclaration à la Préfecture (Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle)
- > La Ligue Régionale transmettra un exemplaire de chaque pièce à la CRSR.
- > Les modifications de Statuts et les nouvelles Administrations ou Directions ne sont opposables aux instances fédérales qu'autant qu'elles ont été notifiées dans les conditions ci-dessus.
- > Concernant les modifications de Statuts, elles doivent rester conformes au modèle de statuts des GSA pour être approuvées par la FFVB (CCSR).

>37B - CHANGEMENT DE TITRE :

- > Le GSA qui désire changer d'appellation doit, avant de le déclarer à la Préfecture (Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle), demander l'autorisation à la FFVB sous couvert de sa Ligue pour avis.
- > Si cet avis est défavorable, il sera motivé et la CCSR appréciera le ou les motifs invoqués et soumettra éventuellement la décision au Conseil d'Administration.
- > Si cet avis est favorable, deux copies du récépissé attestant de la déclaration à la Préfecture (Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle), seront adressées à la Ligue qui en transmettra un (1) exemplaire à la FFVB (CCSR).

>37C - DETACHEMENT D'UNE ASSOCIATION OMNISPORTS :

Lorsque la section Volley d'une association Omnisports souhaite obtenir son autonomie, elle doit en faire la demande à l'association. Si celle-ci accède à la demande, elle en avise la Fédération.

L'association Omnisports ne peut alors réaffilier une section Volley dans un délai de trois ans.

Le numéro d'affiliation de l'association Omnisports est attribué à la nouvelle association.

Les droits sportifs de l'association Omnisports sont alors transférés à la nouvelle association.

Tous les licenciés volley-ball de l'association Omnisports sont automatiquement licenciés dans cette nouvelle association.

Si l'association Omnisports refuse d'accéder à la demande de la section VOLLEY, concernant la prise d'autonomie, et que les licenciés VOLLEY valident le départ de l'association Omnisports pour fonder une nouvelle association à 66% de l'ensemble des membres majeurs et représentants légaux des membres mineurs de la section, la Fédération pourra valider l'opération.

Si ce pourcentage n'est pas atteint, la section VOLLEY du club omnisports conserve son numéro d'affiliation mais la Fédération se réserve cependant le droit de prendre, à propos de l'attribution des droits sportifs, toutes dispositions nécessitées par la situation.

>37D - DISSOLUTION

a) Dissolution volontaire :

Lorsqu'un GSA décide de se dissoudre volontairement, il doit en aviser la Fédération par l'intermédiaire de sa Ligue Régionale et lui adresser une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant pris la décision.

Lorsqu'une association Omnisports décide de dissoudre sa section Volley, elle doit de la même manière aviser la Fédération.

A compter de la date de dissolution, le GSA perd tous ses droits et ne peut pas se réaffilier à la FFVB. Les membres, à l'exception des joueurs et entraîneur sous contrat, restent licenciés jusqu'à la fin de la période de validité de leurs licences ; au-delà, ils sont libres de rejoindre le GSA de leur choix sauf si le GSA dissous conserve des dettes envers la FFVB, la Ligue ou le CDVB. Dans ce cas, ils seront dans l'obligation de faire une demande de mutation exceptionnelle et, s'ils n'apportent pas la preuve du paiement de leur cotisation auprès du GSA, ils devront régler le paiement de leur licence de la saison passée.

Le titre de l'association sportive dissoute ne peut être repris par une autre association sportive avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la dissolution.

La personnalité juridique de l'association survit pour les besoins de la liquidation.

Cela signifie que l'association conserve, pendant cette période, sa dénomination, son siège social ; elle peut continuer à effectuer des opérations, à passer des contrats, etc. Elle survit pour l'exécution des contrats qu'elle a conclus antérieurement à sa liquidation, le contrat de bail qui lui a été consenti, les contrats de travail conclus avec les salariés, etc.

Elle conserve également son droit d'agir en justice qu'elle exerce tantôt en qualité de demandeur, notamment pour le recouvrement de ses créances, tantôt en qualité de défendeur lorsqu'un créancier l'assigne en justice afin d'obtenir le paiement d'une créance née antérieurement à la dissolution.

La personnalité morale, maintenue pour les besoins de la liquidation, disparaît à la clôture des opérations de liquidation.

b) Dissolution par Liquidation Judiciaire

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire est prononcé par un tribunal à l'encontre d'un GSA, il s'en suit les conséquences suivantes :

- > le président de l'association doit immédiatement en informer les structures fédérales ;
- > l'association est déchue de ses droits sportifs et administratifs
- > l'association perd ses droits à la date du prononcé du jugement et ne peut pas se réaffilier à la fédération ;
- > les activités sportives de l'association cessent le jour du prononcé du jugement et l'association est dissoute lorsque la liquidation est terminée.
- > Les niveaux sportifs acquis par le GSA sont perdus
- > Les membres, à l'exception des joueurs et entraîneur sous contrat, restent licenciés jusqu'à la fin de la période de validité de leurs licences ; au-delà, ils sont libres de rejoindre le GSA de leur choix sauf si le GSA dissout conserve des dettes envers la FFVB, la Ligue ou le CDVB. Dans ce cas, ils seront dans l'obligation de faire une demande de mutation exceptionnelle et, s'ils n'apportent pas la preuve du paiement de leur cotisation auprès du GSA, ils devront régler le paiement de leur licence de la saison passée.
- > Les administrateurs d'un Groupement Sportif dont la liquidation a été prononcée par le Tribunal de Commerce ou le Tribunal de Grande Instance ne pourront pas solliciter dans un nouveau Groupement Sportif, un poste d'administrateur) durant les deux années suivant la date de mise en liquidation et le poste de Président durant les quatre années suivant la date de mise en liquidation.

>37E - Association en Redressement Judiciaire

Lorsqu'une procédure de redressement judiciaire (quelle que soit la durée) est engagée par un tribunal à l'encontre d'un GSA, elle entraîne les conséquences suivantes :

- > Le président du GSA doit immédiatement en informer les structures fédérales
- > La CCSR pourra procéder, à la demande de la CACCF, pour la saison suivante, à la rétrogradation de l'équipe évoluant au plus haut niveau dans la division inférieure pour laquelle elle aurait été sportivement qualifiée
- > les activités sportives continuent
- > si nécessaire, la Commission Centrale des Statuts et des Règlements pourra saisir la

>37F - ADJONCTION AU TITRE D'UN GSA DU NOM D'UN PARTENAIRE :

Un GSA peut demander à la FFVB (CCSR), qu'à son titre soit adjoint le nom d'un partenaire et d'un seul. Une telle demande peut être faite, soit :

- pour l'ensemble du GSA, si uniquement Volley-Ball,
- pour l'ensemble d'une Section Volley-Ball d'un Groupement Multisports,
- pour les équipes masculines ou féminines,
- pour une ou les équipes fanions.

La demande doit être transmise à la FFVB (CCSR) sous couvert de la Ligue pour avis. Si cet avis est défavorable, il sera motivé et la CCSR appréciera les motifs invoqués et soumettra éventuellement la décision au Conseil d'Administration

A la demande devra être obligatoirement jointe l'autorisation du Conseil d'Administration du Groupement Sportif si ce dernier est multisports.

En aucun cas, la délivrance de cette autorisation par la FFVB ne peut conduire la FFVB à faire OBLIGATOIREMENT mention du nom de ce partenaire dans les documents officiels édités par elle ou ses instances régionales.

ARTICLE 38 - FUSION DE GSA

Pour que le GSA issu d'une fusion puisse participer aux compétitions sportives nationales, régionales ou départementales de la saison en cours, il faut que la fusion (date de signature du protocole d'accord par le Secrétaire Général Fédéral) soit effective avant le 1^{er} juin si au moins une équipe Seniors résultant de la fusion participe à un championnat LNV ou fédéral).

Dans le cas contraire, le GSA ne pourra participer qu'aux compétitions de la saison suivante.

Dans l’hypothèse où aucune des équipes seniors résultant de la fusion ne participe à un championnat LNV ou fédéral, le délai est fixé au 15 septembre.

>38A - Procédure

Les GSA ont la possibilité, après l'accord de la FFVB (CCSR) de fusionner.

- > Trois cas de fusion peuvent être envisagés :
 - 1er cas : la création d'un nouveau GSA par le regroupement de plusieurs GSA,
 - 2ème cas : l'absorption d'un ou plusieurs GSA par un autre GSA,
 - 3ème cas : l'absorption d'une section Volley-Ball Masculine et/ou Féminine d'un GSA par un autre GSA.

Les GSA qui désirent fusionner doivent :

- Etre en règle avec la FFVB, leur Ligue et leur Comité Départemental,
- En faire la demande à la FFVB (CCSR) sous couvert de leur Ligue pour avis et transmission dans les 8 jours. Si cet avis est défavorable, il sera motivé et la CCSR appréciera le ou les motifs invoqués et soumettra éventuellement la décision au Conseil d'Administration.

A la demande de fusion, seront obligatoirement jointes les copies des Procès-Verbaux (ou extraits) des délibérations des Assemblées Générales des GSA concernés par la fusion.

Pour l'absorption d'une section Volley-Ball, le Procès-Verbal (ou extrait) des délibérations de l'Assemblée Générale du GSA de la section absorbée sera également, joint au PV (ou extrait) du GSA absorbant.

Quand l'avis émis par la CCSR est défavorable il sera motivé et notifié aux Groupements Sportifs concernés.

Quand l'avis de la CCSR est favorable à la fusion, un protocole de fusion fixant les droits et devoirs de chacun, est joint à la notification adressée au GSA bénéficiaire de la fusion. Celui-ci doit, dans les 30 jours qui suivent la notification, transmettre à la FFVB (CCSR) le protocole de fusion signé par les présidents des GSA concernés, ainsi que les pièces suivantes :

- > 1er cas (la création d'un nouveau GSA par le regroupement de plusieurs GSA) :
Les récépissés de dépôt de la déclaration à la Préfecture (ou Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle) de la dissolution des GSA qui fusionnent,
Les pièces nécessaires à l'affiliation du nouveau GSA.
- > 2ème cas : l'absorption d'un ou plusieurs GSA par un autre GSA :
Le ou les récépissés de dépôt de déclaration à la Préfecture (ou Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle) de la dissolution du ou des GSA absorbés.
La fusion ne sera définitive qu'après signature du protocole de fusion par le Secrétaire Général de la FFVB Une copie du protocole de fusion sera notifiée à chaque GSA concerné par la fusion, l'original du protocole sera conservé au siège de la FFVB (CCSR).

>38B - Portée de la fusion

Comme il est indiqué dans le protocole de fusion, le GSA issu d'une fusion ou le GSA absorbant bénéficie de tous les droits et assume toutes les obligations des GSA qui fusionnent ou sont absorbés, en particulier :

- Il assume les créances et les dettes des GSA fusionnés ou absorbés vis-à-vis de la FFVB, de Ligue et du ou des Comité(s) Départemental (aux),
- Il évolue aux niveaux des compétitions atteints par les différentes équipes des GSA concernés par la fusion en tenant compte des règlements sportifs.
- Dans le cas d'une section Volley absorbée, le GSA absorbant bénéficie des droits sportifs de ladite section.
- Les membres (joueurs, encadrants et dirigeants) LICENCIÉS dans les GSA fusionnés, dans le GSA absorbé ou dans la section absorbée sont automatiquement, et sans mutation, qualifiés pour le GSA issu de la fusion ou du GSA absorbant. Les droits fédéraux sont également transférés au GSA issu de la fusion ou au GSA absorbant.
- Pour TOUS LES ADHÉRENTS (liste à fournir par le GSA), il sera édité par la CCSR une licence régularisant leur qualification pour leur nouveau GSA.

- Le GSA absorbé par un autre GSA ne pourra pas demander, avant une période de 3 saisons, une nouvelle affiliation.
- Le GSA, dont l'une de sections est absorbée par un autre GSA, sera limité pendant une période de 3 saisons, aux seuls engagements des équipes de la section restante. Si le GSA est Sport Entreprise, les engagements en compétition « Sport Entreprise » seront acceptés aussi bien en masculins qu'en féminins.

ARTICLE 39 - SCISSION AU SEIN D'UN GSA

a) Principe :

Un GSA peut décider de se scinder. La décision de scission ne peut être prise que par l'Assemblée Générale de l'association statuant à la majorité des deux tiers.

L'Assemblée statue sur un projet porté préalablement à la connaissance de ses membres et contenant notamment :

- les projets de statuts des associations devant naître de la scission avec l'indication des titres envisagés, l'une de ces associations pouvant conserver le titre de l'ancienne association ;
- le projet de protocole de scission fixant la répartition, entre les associations devant naître de la scission, des droits sportifs appartenant au GSA dont la scission est envisagée.

Si la scission envisagée implique la poursuite de l'activité de l'association sportive scindée exclusivement à travers de nouvelles associations sportives, l'association sportive scindée devra obligatoirement être dissoute. L'acte de déclaration de dissolution de l'association sportive auprès de la préfecture devra également être joint à la déclaration de scission.

b) Procédure :

Le dossier devra être transmis avant le 1er juin à la FFVB par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.

Le GSA doit:

- Etre en règle avec la FFVB, sa Ligue et son Comité Départemental,
- En faire la demande à la FFVB (CCSR) sous couvert de sa Ligue pour avis et transmission dans les 8 jours. Si cet avis est défavorable, il sera motivé et la CCSR appréciera le ou les motifs invoqués et soumettra éventuellement la décision au Conseil d'Administration. A cette demande sera obligatoirement jointe la copies du Procès-Verbal (ou extraits) des délibérations de Assemblée Générale du GSA.

L'avis favorable ou défavorable émis par la CCSR est notifié au GSA. Est joint à la notification, l'accord de la CCSR et de la Ligue sur le protocole des droits et devoirs.

Quand l'avis de la CCSR est favorable, les nouvelles associations issues du GSA doivent, dans les 30 jours qui suivent la notification, faire parvenir à la FFVB (CCSR) sous couvert de leur Ligue :

- les procès-verbaux de leurs assemblées générales constitutives,
- les récépissés de déclaration à la Préfecture (ou Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle) de leur création
- les pièces nécessaires à l'affiliation des nouveaux GSA
- le protocole fixant les droits et devoirs de chacun signés par les deux parties.

c) Portée de la scission :

Les GSA se partagent les droits et les obligations du GSA original notamment les créances et les dettes, dont celles vis-à-vis de la FFVB, de la Ligue et du Comité Départemental, selon les conditions figurant dans le protocole de scission.

Les GSA évoluent selon le cas aux niveaux les plus bas ou aux niveaux des compétitions retenus atteints par les différentes équipes des GSA et partagés selon les conditions figurant dans le protocole de scission.

Les membres (joueurs, encadrants et dirigeants) LICENCIÉS dans le GSA original sont automatiquement, et sans mutation, qualifiés, selon leur choix, pour l'un ou l'autre des GSA issu de la scission. S'ils optent pour un autre GSA, ils devront demander une mutation.

ARTICLE 40 - NON REAFFILIATION

- > Le GSA qui ne désire pas renouveler son affiliation doit le notifier à la FFVB sous couvert de sa Ligue pour avis, au plus tard avant le **1er Novembre**. Si le GSA s'est acquitté des sommes éventuellement dues aux différentes instances de la FFVB, cette démarche autorise l'application des articles concernant les joueurs non mutés – Art 22C)
- > Les retraits et démissions doivent être adressés en double exemplaires à la FFVB, sous couvert de la ligue régionale qui ne donnera son avis favorable que si le GSA est en règle avec la FFVB, sa Ligue et son Comité Départemental.
- > La demande ne peut être acceptée ou rejetée que par le Conseil d'Administration Fédéral, la décision intervenue est notifiée par le Secrétaire Général aux intéressés et à la ligue régionale.
- > Un Groupement Sportif qui n'a pas renouvelé son affiliation pour une saison obtiendra, après s'être acquitté des sommes éventuellement dues aux différentes instances de la FFVB avant son retrait, une réaffiliation. Si ses statuts n'ont pas été modifiés pendant cette interruption le Groupement Sportif n'aura pas à fournir les pièces suivantes :
 - l'exemplaire des statuts,
 - l'exemplaire de la pièce attestant la déclaration à la Préfecture ou Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace – Moselle.

ARTICLE 41 - UNION DE GROUPEMENTS SPORTIFS (UGS)

Les UGS sont établies dans le cadre d'un projet sportif commun entre plusieurs GSA afin de favoriser le développement qualitatif dans le cadre d'une politique territoriale.

L'UGS ne concerne que les LICENCES COMPETITION VOLLEY-BALL et des GSA de même nature juridique.

> 41A - Création d'une UGS

L'UGS est une association régie par la loi de 1901 qui doit être à ce titre en conformité avec les lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant le sport, ainsi qu'avec les statuts et règlements Fédéraux.

En principe les GSA doivent avoir leur siège social sur le territoire d'une même Ligue. Toutefois certaines dérogations pourront être accordées par la CCSR en fonction d'un contexte géographique particulier.

L'UGS est déclarée à la Préfecture (au Tribunal d'Instance pour l'Alsace et la Moselle), et doit être composée de trois GSA maximum.

Le nom de l'UGS doit permettre de situer géographiquement l'association

Aucune personne physique ne peut être licenciée de l'association.

L'UGS étant représentée par ses membres au sein de la FFVB, elle ne possède aucun droit de vote à la FFVB ou dans ses organismes territoriaux. De même, il n'y a pas de décompte de voix dans les élections.

> 41B - Affiliation ou ré-affiliation d'une UGS

La première demande d'affiliation doit être transmise à la FFVB (CCSR) par lettre recommandée avec A/R au plus tard le 1er juillet (cachet de la poste faisant foi) de la nouvelle saison sportive, et être accompagnée des documents suivants (tous obligatoires) :

- Le projet sportif de l'UGS
- un Procès-Verbal des Assemblées Générales de l'ensemble des GSA constitutifs précisant explicitement leurs adhésions à l'UGS et le P.V. de création de l'association UGS ;
- le récépissé de déclaration de l'UGS en préfecture,
- les statuts
- la convention comportant les rubriques obligatoires de la Convention type, (document téléchargeable sur le site Internet de la FFVB) signée par les Présidents des GSA ou des Sections Volley-ball des GSA multisports et du Président de l'UGS.

La CCSR entérinera l'affiliation de l'UGS après étude du dossier et transmettra son avis dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande.

La ré-affiliation de l'UGS sera reconduite sous réserve du respect des règlements en vigueur et d'être à jour de ses cotisations. L'UGS devra envoyer, avant le 1^{er} mai, une attestation, validée par les clubs la constituant, stipulant le maintien de l'UGS.

Toute modification dans la composition de l'UGS et/ou de sa convention sera adressée à la FFVB (CCSR) par lettre recommandée avec A/R dans les quinze jours suivant la tenue des différentes Assemblée Générales des GSA constitutifs, et en tout état de cause avant le 1 juillet de la nouvelle saison sportive.

L'UGS doit régler les droits d'affiliation ou de ré-affiliation et d'engagement perçus annuellement par l'ensemble des instances de la FFVB (à l'exception du minimum de licences obligatoires).

Une UGS qui ne remplit pas les conditions de ré-affiliation (attestation, cotisation, engagement, modification non communiquée) sera considérée comme dissoute et retirée du fichier fédéral après vérification de la CCSR.

> 41C - Participation aux compétitions sportives

Dans une épreuve fédérale pour inscrire une équipe de l'UGS, il faut que l'UGS soit entérinée par la CCSR et que les formalités d'inscription à l'épreuve soient effectuées selon les modalités réglementaires et les dates limites prévues par la CCS.

L'UGS ne peut présenter qu'une équipe masculine et/ou féminine en championnat national.

>41D - Qualifications d'équipes

L'équipe du GSA constitutif qui a le niveau de jeu le plus élevé devient l'équipe de l'UGS

Les droits sportifs non apportés à l'UGS sont conservés par les autres équipes de chaque association constitutive.

Pour chaque équipe présentée par chaque association en son nom propre il est appliqué le même nombre de divisions d'écart, entre l'équipe de l'UGS et la ou les équipes des GSA constitutifs de l'UGS, selon les règlements fédéraux en vigueur qui déterminent entre une équipe 1 et une équipe 2 d'un même GSA constitutif dans la catégorie de l'équipe de l'UGS.

Il ne peut pas y avoir d'équipe dite d'équipes 2, 3 ... d'une équipe de l'UGS

Dans les épreuves de type coupe (inscriptions libres et tours éliminatoires) : si l'UGS s'engage, il ne sera pas accepté d'engagement des équipes des GSA constitutifs

Dans les épreuves régionales, il appartient à la Ligue Régionale d'établir les règles de participation de l'UGS dans ces championnats.

>41E - UGS - qualifications des joueurs

La licence « Compétition Volley Ball » est délivrée au joueur évoluant dans l'équipe déclarée de l'UGS après l'affiliation ou la ré-affiliation de l'UGS.

Les licenciés qui composent les équipes de l'UGS appartiennent à leurs GSA d'origine

> 41F - « Devoirs d'Accueil et de Formation » de l'UGS en matière de Jeunes – Entraîneurs - Arbitres

Les « Devoirs d'Accueil et de Formation » imposés par le niveau de pratique sportive, sont remplis par les GSA constitutifs, indépendamment des obligations nationales, régionales et départementales propres aux GSA constitutifs.

> 41G - Obligations de l'UGS en matière de licences et de qualifications

Pour évoluer dans une équipe de l'UGS, les licenciés doivent être titulaires d'une licence « Compétition Volley Ball » au titre de leurs GSA d'origine, la licence devra mentionner l'appartenance aux deux Groupements sportifs : GSA et UGS.

Les mutations, renouvellements et créations de licences « Compétition Volley Ball » demandées pour les GSA de l'UGS s'obtiennent selon la réglementation en vigueur et seront facturées aux GSA constitutifs de l'UGS.

Les possesseurs de licences « Compétition Volley Ball » homologuées la saison écoulée dans un GSA qui désirent effectuer une mutation vers un autre GSA de la même UGS établiront une demande de mutation et seront soumis à la réglementation en cours sur les mutations.

> 41H - Admission et Démission d'un GSA auprès d'une UGS

Un GSA peut intégrer une UGS, uniquement à l'intersaison sportive par une demande d'admission qui doit être transmise à la FFVB (CCSR) sous couvert de la Ligue Régionale et être accompagnée de la signature d'une nouvelle convention signée par tous les membres des GSA et du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du GSA précisant explicitement sa participation à l'UGS.

Une démission s'effectue par la transmission à la FFVB (CCSR) sous couvert de la Ligue Régionale du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du GSA stipulant sa démission de l'UGS. Cette démission peut être effectuée uniquement à l'intersaison sportive.

Un GSA se retirant unilatéralement d'une UGS laisse à celle-ci ses droits sportifs même quand ils proviennent de ce GSA lors de la création de l'UGS.

> 41I - Dissolution de l'UGS

La démission d'un GSA portant à moins de deux GSA la composition de l'UGS provoque automatiquement la dissolution de celle-ci. Dans ce cas, les droits sportifs sont exclusivement transmis au dernier GSA restant à l'UGS.

En cas de dissolution ou de forfait général de l'UGS les derniers GSA constitutifs (au moins 2) sont solidairement responsables du règlement des sommes dues au titre de ou des équipes de l'UGS.

La dissolution d'une UGS doit être transmise à la FFVB (CCSR) sous couvert de la Ligue Régionale par l'intermédiaire du Procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'UGS entérinant la dissolution de celle-ci. Pour être validé, ce Procès-verbal devra explicitement désigner les GSA constitutifs qui récupèrent les droits sportifs en cours de l'UGS dissoute conformément à la convention établie pour la création de l'UGS. La CCSR tranche les litiges provenant d'une contestation sur la répartition auprès des GSA des droits sportifs.

ARTICLE 42 - REGROUPEMENT DE LICENCIES (RL)

> 42A - Définition du RL

Le RL est interdit dans les compétitions nationales.

Le RL ne concerne que les LICENCES COMPETITION VOLLEY-BALL des GSA constitutifs.

Le RL permet à des joueurs des catégories Jeunes, allant des M20 aux M15 et appartenant à des GSA différents, de constituer une équipe tout en restant licenciés dans leur propre GSA.

Ce droit est accordé à des GSA qui sont DANS L'IMPOSSIBILITE de constituer une équipe dans une de ces catégories d'âges. Les Commissions Sportives apprécieront, chacune en ce qui les concerne, la validité du RL.

Le RL ne comporte pas de limitation du nombre de GSA participants,

Un GSA ne peut participer qu'à un seul RL par catégorie.

Un RL n'est valable que pour une seule saison dans la catégorie concernée.

> 42B - Fonctionnement des RL

Les joueurs inscrits au RL peuvent jouer à tout moment dans les équipes de leur GSA dans le cadre des règles fédérales.

Il appartient aux Ligues et Comités de définir la participation de ces équipes à leurs différentes compétitions.

Un GSA SUPPORT sera désigné par les GSA constitutifs du RL. Le GSA SUPPORT assurera la gestion de l'équipe concernée par le RL, pourra en bénéficier dans le cadre de ses « Devoirs d'accueil et de formation » imposés par son niveau de pratique sportive, et sera responsable du règlement des sommes dues au titre de cette équipe.

> 42C - Admission aux compétitions

Pour faire admettre un RL en compétition, le GSA support doit formuler une demande sur l'imprimé « ENGAGEMENT DE REGROUPEMENT DE LICENCIES » (à se procurer auprès des Ligues).

Cet imprimé comportera :

- la liste non-modifiable des GSA participants ;
- la mention précise de la compétition concernée ;

Cet imprimé sera obligatoirement signé par les Présidents des GSA participants et sera adressé avant la clôture des inscriptions aux instances de l'épreuve concernée (Ligues et Comités).

Les Ligues et Comités fixeront, chacun en ce qui les concerne, les conditions d'inscription dans leurs propres compétitions

ARTICLE 43 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BASSINS DE PRATIQUE

>43A - Bassins de Pratiques

1)Création du Bassin de Pratique

Le Bassin de Pratique prend la forme d'une convention établie entre plusieurs GSA, dont la validité est à durée indéterminée. Le Bassin de Pratique ne peut pas être une personne morale ou physique. Le Bassin de Pratique ne dispose pas de statuts propres, il comporte des règles de fonctionnement annexées à la convention, auquel les membres du GSA doivent alors adhérer. **L'avis FAVORABLE du ou des présidents de ligues concernés doit figurer sur la convention.**

La création d'un Bassin de Pratique est laissée à l'initiative des GSA.

Seul un Président de GSA peut engager un GSA dans une procédure de conventionnement de Bassin de Pratique, ou dans une procédure de sortie du dit Bassin.

Chaque GSA souhaitant adhérer à un Bassin de Pratique doit :

- Etre affilié à la FFVB.
- Etre en règle financièrement avec le comité, la ligue et la FFVB.
- Etre en règle (ou en sursis) avec ses Devoirs d'Accueil et de Formation (DAF) de la saison précédente à celle de la création du Bassin de Pratique.

La labellisation temporaire « Bassin de Pratique » est obtenue par l'envoi du formulaire papier CONVENTION DE BASSIN DE PRATIQUE à la FFVB par voie postale, ou téléchargé dans l'espace de gestions des licences et des GSA. La labellisation devient définitive, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande de labellisation.

Un droit financier fixé dans le Règlement Général Financier sera imputé au GSA support dûment désigné dans la convention pour chaque création ou renouvellement annuel d'un bassin de pratique

Les données relatives à chaque Bassin de Pratique labellisé seront communiquées par la FFVB à l'ensemble des GSA dudit Bassin, aux ligues et aux Comités concernés, dans un délai maximum d'un mois à compter de la validation définitive.

Des accords financiers entre les GSA du Bassin peuvent être conclus, et doivent être officialisés par la signature d'avenants à la convention du Bassin de Pratique validée par la CCSR qui doit être informée par voie officielle de l'existence de tels avenants dès leurs signatures, ceci dans l'hypothèse d'éventuels arbitrages ultérieurs de la FFVB, en cas de désaccords entre GSA constitutifs du Bassin de Pratique.

Chaque GSA est libre de signifier sa sortie du dispositif de convention en Bassin de Pratique, par courrier recommandé avec AR de son Président à la CCSR. La FFVB acte la sortie du Bassin de Pratique du GSA dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception du courrier recommandé AR. La sortie d'une convention en Bassin de Pratique par un GSA implique un délai de carence de 6 mois minimum avant de pouvoir postuler à une nouvelle participation, dans le Bassin de Pratique quitté ou dans un nouveau Bassin. La sortie d'un Bassin de Pratique entraîne l'invalidation de toutes les conventions et procédures en cours (y compris les options OPEN) à l'exception d'éventuels règlements financiers

2) Animation du Bassin de Pratique, droits et devoirs des GSA

Chaque GSA conventionné dans un Bassin de Pratique doit :

- Accorder à chaque adhérent(e) du GSA dans les catégories M13 à M20 inclus (12-20 ans,) la possibilité de bénéficier de l'option OPEN sur la licence Compétition VB.
- Accorder à chaque adhérent(e) âgé de 12 à 23 ans identifié sur la liste DTN-PES la possibilité de bénéficier de l'option PES.

En cas de désaccords entre GSA, et dans des situations non prévues par les différents règlements afférents, une conciliation sera proposée par le Président de la Ligue Régionale concernée. Si le désaccord persiste, un arbitrage par le Conseil d'Administration de la FFVB sera effectué.

ARTICLE 44 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA LICENCE VB - OPTION OPEN

>44A-Objet de l'Option OPEN

L'option OPEN permet à un jeune joueur/joueuse licencié (e) dans un GSA A de pouvoir jouer dans une Compétition VB jeune dans un GSA B du même Bassin de Pratique au cas où son GSA (A) ne serait pas en capacité de lui offrir cette offre de Pratique.

L'option OPEN permet à un joueur/une joueuse licencié(e) dans un GSA A de disputer des Compétitions VB d'un niveau de jeu plus élevé dans un GSA B du même Bassin de Pratique. Cette possibilité doit permettre à tout joueur ou toute joueuse d'améliorer sa formation au travers d'un projet sportif individuel. Le président de la ou des Ligues concernées supervise les demandes des options OPEN, et contrôle les flux de joueurs et joueuses entre GSA d'un même Bassin de Pratique.

Le GSA A (ou club d'origine) du joueur est dénommé "club initial", le GSA B bénéficiaire de cette option est dénommé « Club Support de Formation ». L'option OPEN s'applique à un maximum de deux GSA d'un même Bassin de Pratique pour le même joueur (se). Le choix du club support de formation engage pour la saison en cours, mais il peut être différent lors de la saison suivante.

>44B –Validation de l'Option OPEN

Les catégories d'âges concernées sont M13 à M20.

L'option OPEN est une option payante de la licence Compétition VB, valable uniquement pendant la durée de validité de la licence Compétition VB et n'est pas renouvelée tacitement.

L'homologation de l'option OPEN est accordée par la CRSR.

La demande d'option OPEN est réalisée depuis l'espace club du club initial via un formulaire électronique.

La CRSR valide l'Option OPEN lorsqu'elle a obtenu :

- L'accord :
 - Du joueur ou de son représentant s'il s'agit d'un mineur
 - Des Présidents des deux GSA concernés
 - Du Président de la Ligue.
- La mise à jour de la Convention de Bassin de Pratique concernée.

La licence Compétition VB est ensuite réimprimée avec la mention de l'Option OPEN, celle du GSA initial et du GSA support de formation, ainsi que celle du Bassin de Pratique.

L'option OPEN peut être invalidée sur demande du Président de la Ligue.

>44C-Droits et devoirs accompagnant l'utilisation de l'option OPEN

En fonction de la situation du bénéficiaire de l'option OPEN :

- Possibilité d'évoluer à un niveau supérieur de Pratique (Epreuves fédérales de Jeunes). Les Compétitions VB seniors sont exclues, sauf dérogation de la ligue concernant les Compétitions VB dont elle a la charge.
- Possibilité d'évoluer dans une équipe de même catégorie d'âge, si le club initial est en incapacité de constituer une équipe de la catégorie d'âge du licencié et/ou de l'encadrer.

L'option Open permet à son titulaire de bénéficier d'un statut d'invité au sein du club, ce qui lui permet d'être couvert par l'assurance de sa licence FFVB.

>44D- Restrictions, limitations, exceptions, invalidation

Un joueur bénéficiant de l'Option OPEN pour la saison N n'aura la possibilité de muter la saison N+1 que :

- S'il rejoint un GSA extérieur à son bassin de Pratique.
- S'il a 19 ans révolus.
- S'il obtient l'accord motivé du ou des présidents de ligues, de la CCSR dans les seuls cas exceptionnels.

Un joueur ou une joueuse bénéficiant de l'option OPEN ne peut participer à plus de deux rencontres officielles (match ou plateau) par semaine.

Un comparatif du nombre de licences jeunes du Bassin de Pratique sera établi au 30/05 de chaque saison. Au cas où le nombre de licences de la saison en cours (N) serait inférieur au nombre de licences de la saison précédente (N-1) et ce deux saisons consécutives, l'obtention de l'option OPEN sera suspendue pour la saison suivante (N+1) sur l'ensemble du Bassin, sur décision de la CCSR, après consultation de(s) ligue(s) concernée(s).

L'absence de progrès notable dans la mutualisation des moyens, de la qualité de l'accueil et de l'encadrement, ou de respect de l'éthique sportive peut entraîner une proposition de retrait temporaire ou définitif de l'obtention de l'option OPEN pour toute ou partie des catégories concernées par celle-ci par la Ligue Régionale (CRSR) du club initial.

>44E -Précisions sur les options OPEN.

Un GSA appartenant à un Bassin de Pratique peut opter soit pour le dispositif « option OPEN », soit pour les mutations. Ce choix s'applique à l'ensemble des catégories d'âge de M13 à M20. Si une mutation est constatée entre deux GSA d'un même Bassin de Pratique ayant par ailleurs recours à l'option OPEN, l'invalidation de l'ensemble des options OPEN portant sur la même catégorie d'âge et le même genre sera demandée par le Président de la Ligue auprès de la CCSR. Cette invalidation prenant effet à la DHO de la mutation constatée sera sans conséquence rétro active sur les homologations sportives obtenues avec les options OPEN.

Cette règle est valable pour le GSA initial comme pour le GSA support de formation.

Les options OPEN d'une équipe peuvent provenir de différents GSA initiaux. L'option OPEN permet à son/sa bénéficiaire de jouer que pour un seul GSA support de formation, mais évoluer dans plusieurs équipes jeunes du GSA initial et plusieurs équipes jeunes du GSA support de formation sous réserve de ne pas participer à une rencontre opposant des équipes du GSA support à des équipes du GSA support de formation.

Si un GSA rejoint un Bassin de Pratique en cours de saison, et qu'il dispose déjà de mutations avec d'autres GSA du même Bassin de Pratique, il ne pourra demander d'option OPEN jusqu'à la fin de la saison en cours.

Si un GSA quitte un Bassin de Pratique en cours de saison, toutes ses options OPEN en cours de validité sont immédiatement annulées par la CCSR de la ligue dont dépend le Bassin de Pratique. Le GSA quittant ne peut réaliser de mutations jeunes lors de la saison en cours avec un GSA de son ancien Bassin de Pratique.

L'obtention d'une option OPEN ne modifie pas le type de licence (MUTATION ou ETRANGER) des licences Compétition VB des GSA initiaux. Son utilisation doit donc respecter les limites règlementaires qui y sont attachées.

Pour les joueurs ou joueuses en structures de formation labellisées PES, le choix de l'option PES est préconisé. Toutefois, pour les jeunes non éligibles à cette dernière, le recours à une option OPEN peut s'avérer nécessaire. Le suivi de la recommandation du choix du GSA support de formation émise par la Direction Technique Nationale et le responsable de la structure de formation, sera une condition obligatoire d'intégration au centre de formation. La perte de cette option en cours de saison entraînera l'exclusion de la structure labellisée PES.

ARTICLE 45 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA LICENCE VB - OPTION PES

>45A - Objet de l'option PES

L'option PES permet à un joueur/une joueuse de profil Haut-Niveau d'un GSA A (initial) et de bénéficier d'une formation approfondie au sein d'un GSA B (support de formation), et avec possibilité d'un support de formation supplémentaire. Il ne peut y avoir qu'un seul « GSA B » pour chaque saison sportive (hors support de formation).

>45B –Validation de l'Option PES

Les joueurs et joueuses âgé(e)s de 12 à 23 ans.

L'option PES est une option payante de la licence Compétition VB, à la charge du club support de formation, valable uniquement pendant la durée de validité de la licence Compétition VB. Elle n'est pas renouvelée tacitement.

L'homologation de l'option PES est accordée par la CCSR.

La demande d'option PES est réalisée à partir du formulaire de demande de licence PES dûment complété et validé par le joueur ou son représentant légal s'il s'agit d'un mineur, des Présidents des deux GSA et de la Direction Technique Nationale.

Ce formulaire, accompagné de la Convention de Formation dûment signée entre les deux Présidents des GSA, de la DTN et du joueur et de son représentant légal s'il s'agit d'un mineur, devront être transmis à la CCSR.

Dès réception du dossier complet, la CCSR validera l'Option PES. La licence Compétition VB est ensuite réimprimée avec la mention de l'Option PES en deux exemplaires et transmises aux GSA.

La validation de l'option PES permet à son titulaire de participer aux Compétitions du GSA support de formation à partir de cette date.

>45C - Structures de formation concernées par l'option PES :

Les acteurs de la formation du joueur ou de la joueuse avec l'option PES, sont les clubs fédéraux et les centres de formation labellisés PES (CFC et Pôles fédéraux).

Tout GSA évoluant en championnat Fédéral et/ou LNV peut accueillir un(e) licencié(e) titulaire de l'option PES, sans restriction géographique de bassin ou de territoire (métropole et DOM-TOM). Ces GSA sont soumis à un cahier des charges spécifique PES défini et sous contrôle de la DTN. La mise en œuvre et le respect de ce cahier des charges déterminent le label « Club PES ».

Toute structure permanente de formation en capacité de concevoir, accompagner et suivre un projet individualisé de formation de Haut Niveau, peut être labellisée PES. Ces structures sont soumises à un cahier des charges spécifique PES défini et sous contrôle de la DTN. La mise en œuvre et le respect de ce cahier des charges déterminent le label « Structure PES ».

>45D - Architectures de formation possibles : *Projet sportif*

Le projet individuel du jeune bénéficiaire d'une option PES est porté et suivi par la Direction Technique Nationale. Un livret de formation individualisé est annexé au projet sportif et sous la responsabilité de la Direction Technique Nationale, il est consultable à tout moment par le joueur ou l'un des acteurs du système.

La programmation de la saison sportive du jeune doit être établie à la prise de licence option PES. Sa planification est placée sous la responsabilité de la Direction Technique Nationale.

Les niveaux de jeu minimums des championnats proposés comme support formation par les clubs supports sont corrélés avec l'âge du joueur ou de la joueuse en formation. La grille ci-dessous est un référentiel, les préconisations de la Direction Technique Nationale peuvent aboutir à des dérogations:

M15 féminine	N3 / N2
M17féminine	N2 / ELITE
M17 masculin	N3 / N2 / ELITE
M20 féminine	ELITE
M20 masculin	N2 / ELITE / LBM
JOUEUR de plus de 19 ans et moins de 21 ans	ELITE / LBM / LAM
JOUEUSE de plus de 19 ans et moins de 21 ans	ELITE / LAF
JOUEUR de 21 à 23 ans	LBM / LAM
JOUEUSE de 21 à 23 ans	ELITE / LAF

>45E-Restrictions, limitations et exceptions

Le non-respect du programme individualisé de formation, de l'éthique sportive, des règlements fédéraux, sportifs et disciplinaires de la part du joueur/de la joueuse et/ou des GSA concernés peut entraîner la demande de suspension de l'homologation de l'option PES pour la saison sportive en cours par la DTN. La CCSR procède alors à ladite suspension.

Le DTN est le garant du bon fonctionnement et du respect de la réglementation de l'option PES. La qualité, la réalisation et l'efficacité du projet sportif sont évaluées par la Direction Technique Nationale. Le DTN pourra proposer la suspension de l'homologation de l'option PES s'il estime que le gain de performance est inférieur aux attentes. La CCSR procède alors à ladite suspension.

ARTICLE 46 - LE CLUB - JEUNES

Le «Club Jeunes» offre à une Association Sportive Scolaire une pratique complémentaire de l'activité Volley-Ball dans le cadre de la FFVB.

>46A – Conditions

Le « Club jeunes » est établi à partir d'une Convention de Partenariat entre une structure de la FFVB (GSA et/ou Comité Départemental et/ou Ligue), et une Association Sportive Scolaire. Cette convention devra obligatoirement mentionner si le « Club Jeunes » s'engage ou non dans un championnat de la FFVB.

Si le parrainage s'effectue avec un club local, celui-ci devra être justifié par sa proximité et la convention prévoira tous les échanges de service entre les deux structures (aide matérielle, aide aux déplacements, cadres d'appoint, etc....).

La création du « Club Jeunes » est soumise à l'accord annuel du président de l'Association Sportive Scolaire (le chef d'établissement) et à celui du Service Départemental du sport scolaire.

Le «Club Jeunes» s'adresse aux licenciés de l'AS scolaire avec laquelle ils participent aux compétitions scolaires Volley-Ball.

>46B – Affiliation d'un club Jeunes à la FFVB

Le responsable de l'Association Sportive Scolaire complète le formulaire « Affiliation ou ré-affiliation à la FFVB » qu'il envoie à au service du Sport Scolaire de son Département.

La Service Départemental du Sport Scolaire donne (ou non) son accord pour la création du «Club Jeunes ».

Le responsable de la structure fédérale créatrice du « Club Jeunes », envoie en double exemplaire à son Comité Départemental, qui adressera lui-même ces documents, après y avoir apposé son avis, à la Ligue Régionale les documents suivants :

- la convention de partenariat,
- le formulaire « Affiliation ou ré-affiliation à la FFVB » validé par la Direction Départementale scolaire,
- le formulaire « Créations ou renouvellements de licences FFVB »,
- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive en compétition ou l'attestation du questionnaire de santé.

La Ligue Régionale envoie l'un des deux exemplaires à la FFVB (CCSR) qui, après étude du dossier, procèdera ou non à l'enregistrement de l'affiliation et des créations de licences, ainsi qu'à la validation des Devoirs d'Accueil et de Formation pour le club parrain s'il existe.

>46C – Réaffiliation d'un club Jeunes à la FFVB

Le dossier complet de réaffiliation à la FFVB du club « Jeunes » doit être transmis en deux exemplaires à la Ligue Régionale. Après validation de la réaffiliation par la Ligue, le responsable du club « Jeunes » ou le club « parrain » pourra enregistrer les demandes de licences (création ou renouvellement).

Un exemplaire de ce dossier devra être transmis par la ligue régionale à la FFVB/CCSR.

ARTICLE 47 - LE CLUB FILLEUL

Le Club « Filleul » est un GSA, il est donc dans l'obligation de s'affilier à la FFVB. Il bénéficie de ce fait des mêmes avantages qu'un GSA classique en la matière.

Le Club « Filleul » est créé à l'initiative d'un GSA déjà constitué, nommé Club « Parrain ». Ce dernier peut participer à la création de plusieurs Clubs « Filleul ».

Les membres dirigeants du Club « Parrain » peuvent l'être aussi de son ou de ses Clubs « Filleul ».

Le Club « Filleul » ne peut pas engager d'équipes en compétitions quelles qu'elles soient. Par contre les licenciés d'un Club « Filleul » peuvent participer aux compétitions de leur Club « Parrain ». A cet effet, le nom du Club « Parrain » sera mentionné sur leur licence.

Le Club « Parrain » et le Club « Filleul » sont liés par une convention annuelle, validée par la FFVB. Un modèle de convention type sera proposé.

La convention ne pourra être renouvelée que trois fois. Pendant toute la durée de la (ou des) convention(s) liant le club "parrain" au club "filleul" les joueurs (joueuses) du club "filleul" peuvent intégrer le club "parrain" sans mutation.

A la fin de convention (rupture ou non possibilité de renouvellement) deux cas peuvent se présenter :

- Le Club « Filleul » cesse complètement son activité : les licenciés du Club « Filleul » peuvent rejoindre le Club « Parrain » sans procéder à une procédure de mutation.
- Le Club « Filleul » continue son activité et devient un GSA classique : les licenciés du Club « Filleul » qui souhaitent rejoindre le Club « Parrain » devront procéder à une mutation avec les conséquences sportives qui peuvent en découler.

Pendant la période de convention, un licencié du Club « Parrain » qui souhaite rejoindre un Club « Filleul » devra procéder à une mutation.

TITRE 5 - REGLEMENTATIONS GENERALES DIVERSES

La CCSR bénéficie d'une délégation de la FFVB pour faire appliquer les réglementations diverses de la FFVB ; elle peut transmettre cette délégation aux Commissions Régionales des Statuts et Règlements pour les qualifications et les réglementations particulières les concernant.

Tous les cas non prévus aux présents Règlements, au Règlement Intérieur et aux Statuts, sont jugés par la CCSR après avis des commissions concernées et transmis pour ratification au Conseil d'Administration Fédéral.

ARTICLE 48 - ASSURANCE DES LICENCIES ET DES GSA

>48A – RESPONSABILITE CIVILE

Les GSA et leurs membres licenciés (dirigeants, encadrants et joueurs) sont, conformément aux articles L. 321-1 et suivants du Code du Sport, couverts par un contrat d'assurance souscrit par la FFVB.

Ce contrat, qui s'applique également à la FFVB, aux Ligues et aux Comités Départementaux, couvre les assurés au cours ou à l'occasion de l'ensemble des activités liées à la pratique et à l'enseignement du Volley-Ball et des disciplines associées.

Les garanties accordées sont :

- la garantie Responsabilité Civile (obligatoire par l'article L321-1 du Code du Sport)
- la garantie « Défense Pénale et Recours »
- la garantie des véhicules des personnes missionnées.
- la garantie « Assistance » qui assure le rapatriement de tout licencié victime, aux cours des activités garanties, de maladie ou d'accident survenant dans le monde entier.

L'intégralité du contrat d'assurance est consultable au siège fédéral sur demande.

>48B – ACCIDENT CORPOREL

Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer (art. L321-4 du Code du Sport).

En ce qui concerne les dommages corporels, il appartient au licencié de choisir personnellement la garantie Individuelle Accident. Cependant, la FFVB recommande vivement l'adhésion à cette assurance qui rassure à la fois le responsable du club et le licencié, compte tenu du champ des garanties proposées.

Dans ce cadre, la FFVB met à disposition des licenciés différentes formules d'assurance « Accident Corporel » proposées dans le formulaire de demande de licence.

La garantie de base proposée couvre les accidents corporels dont sont victimes les licenciés (décès - invalidité permanente totale ou partielle - indemnités journalières en cas d'hospitalisation - frais médicaux).

En sus de la garantie de base dont le coût valorisé est inclus dans le prix de la licence, le licencié peut bénéficier s'il le souhaite de garanties complémentaires (options A et B) moyennant le versement d'une prime dont les montants figurent sur le formulaire de demande de licence.

Le GSA doit impérativement :

- faire remplir le formulaire de demande de licence à son adhérent après lui avoir présenté et mis à sa disposition la notice d'information « Assurances », disponible par ailleurs sur le site internet de la FFVB.
- vérifier que le choix de l'adhérent en matière d'assurance « Accident Corporel » a été correctement renseigné, paraphé et signé.



ARTICLE 49 - INFRACTIONS AUX REGLEMENTS

Les licenciés et les GSA contrevenant aux règlements de la FFVB ou de ses organismes peuvent faire l'objet, selon les cas, d'une mesure sportive ou administrative (amende) ou d'une sanction disciplinaire en rapport avec la nature et la gravité de l'infraction commise.

Les dossiers concernant les infractions *sportives* et administratives sont traités par les commissions centrales concernées, selon les cas et *les procédures* prévues par les différents règlements de la FFVB ; ceux faisant l'objet d'une affaire disciplinaire sont traités comme indiqué au Règlement Général Disciplinaire

Les décisions prononcées peuvent être frappées d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel.

ARTICLE 50 - VOIES DE FAITS

Tout licencié qui se rend coupable de voies de faits, peut faire l'objet d'une suspension conservatoire à effet immédiat jusqu'à décision de la Commission de Discipline concernée. Cette suspension conservatoire est prise par le Président de la Commission de Discipline de première instance et ne peut pas excéder 3 mois.

La voie de faits s'entend de tout acte répréhensible grave commis par un licencié,

ARTICLE 51 - EFFETS DE LA SUSPENSION ET DU RETRAIT DE LICENCE

La suspension de licence peut porter sur :

- L'interdiction de jouer (RGD = suspension de compétition): le licencié ne peut pendant la durée de la suspension, prendre part à aucune rencontre officielle ou amicale.
- l'interdiction de fonctions (RGD = suspension de fonctions) : le licencié ne peut pendant la durée de la suspension, exercer aucune fonction officielle dans le cadre de la FFVB

Un licencié suspendu ou sous le coup d'une suspension peut demander le renouvellement de sa licence auprès de son GSA ou solliciter une mutation mais la licence ne sera délivrée qu'à l'expiration de sa suspension.

Dans l'hypothèse où la suspension excède une saison sportive, le joueur ou l'encadrement sanctionné qui désire changer de GSA doit néanmoins solliciter une mutation.

Un licencié sanctionné d'un retrait de licence ne fait plus partie de la FFVB. Il ne peut plus être membre d'un GSA. Dès la notification du retrait de licence, il doit sans délai adresser sa licence à la Ligue dont il dépend.

ARTICLE 52 - PARIS SPORTIFS

Les acteurs des compétitions (notamment les joueurs, entraîneurs, dirigeants et encadrement des clubs, personnes ayant un lien contractuel avec la FFVB ou la LNV, agents sportifs...) ne peuvent :

- engager, à titre personnel directement ou par personne interposée, de mises sur des paris reposant sur une compétition organisée ou autorisée par la FFVB ou la LNV, dès lors qu'ils y sont intéressés directement ou indirectement, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec la compétition concernée.

- réaliser des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsque les acteurs de la compétition sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;
- détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur la discipline sportive concernée ;
- communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

Ces interdictions portent sur les supports des paris que sont les compétitions, organisées ou autorisées par la FFVB ou la LNV, les événements et les phases de jeu liés à la compétition, définis par l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne.

Toute violation de ces dispositions pourra entraîner des sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par le Règlement Général Disciplinaire.
